

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

A V R I L 1766.



A L U X E M B O U R G ,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoft.

---

M. D C C. L X V I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examinateur,*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F  
 DU C A B I N E T  
 D E S  
 P R I N C E S D E L' E U R O P E ,

Ou Recueil Historique & Politique  
 sur les matières du tems.

A V R I L 1766.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant quelques nouvelles de Littérature  
 & autres remarques curieuses.*

**A**PRE'S avoir donné le mois passé l'analyse d'un Ouvrage sur la *différence du Patriotisme national chez les François & chez les Anglois*, nous donnerons ici comme une suite, mais à divers autres objets, des *Observations*, tirées en partie du *British-Magazine* ou *Magazin Britannique*, sur les causes du caractère national, en rapportant ces observations comme les voici.

Quelque utile qu'elle soit, il n'y a point de  
 Q 2 décou.

découverte qui n'entraîne tout autant d'inconvéniens qu'elle donne des avantages : il n'y a point de principe philosophique dont l'ignorance & la méchanceté ne puissent étrangement abuser. On a dit, & cela est vrai, que chaque Peuple a son caractère national. Cette vérité une fois établie, on n'a plus entendu parler que de *caractère national*, & la multitude, toujours extrême dans ses jugemens, a étendu jusqu'à l'excès la force & l'influence des caractères nationaux : a-t-elle décidé que telle ou telle Nation étoit lâche, ignorante ou de mauvaise foi ; c'en est assez pour proscrire tous les individus de cette Nation, qui, sans exception, ne feront aux yeux du Peuple prévenu, que des poktrons, des stupides ou des fripons. Les gens de bon sens, classe bien moins nombreuse qu'on ne le pense communément, condamnent ce préjugé ; quoiqu'ils conviennent que chaque Nation a des mœurs particulières, des qualités qui la distinguent essentiellement de toute autre Nation. Il est très-certain, par exemple, qu'en Suisse la populace a beaucoup plus de probité que n'en a en Irlande la même classe de citoyens ; & tout homme prudent ne manque pas de faire une très-grande distinction entre ces deux *populaces*, lorsqu'il s'agira de donner sa confiance à l'une ou à l'autre. Le François est en général plus léger & plus gai que l'Espagnol, quoique l'ingénieur & charmant Cervantez ait été l'ornement de l'Espagne, sa Patrie. L'Anglois est patient & pensif ; il a plus d'aptitude pour les Arts, de disposition pour les Sciences qu'un Danois, quoique le Dannemarc ait produit l'immortel Ticho-Brahé.

Les Observateurs, ordre très-respectable, quoique



que fujet à de monstrueuses erreurs, n'ont pas été d'accord sur les principes du caractère national; les uns l'ont attribué aux causes morales, les autres aux influences physiques: quelques gens fort discrets & dont toute l'ambition est de se rendre, dans les grandes disputes, les pacificateurs des factions opposées, ont dit qu'il se pourroit bien faire que le caractère national fût produit en partie par les influences physiques, & en partie par les causes morales. Ce n'est rien dire; & cependant nous nous joignons très-volontiers à l'opinion de cette troisième classe d'Observateurs, ne fut-ce que pour faire notre cour à tous les Partis.

Les causes morales sont toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'esprit, & le déterminer comme autant de motifs pressans; motifs qui, avec le tems, rendent habituels certains usages, certaines façons de penser, certaines mœurs. De cette espèce est la nature du Gouvernement, les révolutions, les malheurs publics ou le bonheur général, la gloire ou le désastre de la Nation, l'abondance ou la disette, la situation du Peuple relativement aux Nations voisines. Par *causes physiques* on entend ces causes senties & très-mal définies, de l'air & du climat, qu'on suppose agir sans cesse & insensiblement sur les tempéramens, changer le ton & l'habitude du corps, & lui donner une complexion particulière; en sorte que, malgré le secours de la réflexion, & le grand luminaire de la raison, ce ton, cette habitude, cette complexion ne laissent pas de prendre très-souvent l'ascendant, de dominer sur le gros de la Nation, & d'influer prodigieusement sur ses mœurs. Ce raisonnement paroitra peut-être fort obscure,

fort absurde, bien ridicule; il n'est pas moins vrai qu'il est on ne peut pas plus concluant & plus philosophique.

Encore quelques réflexions, & nous verrons distinctement les causes du caractère national. Il est démontré que ce caractère doit dépendre beaucoup des causes morales, puisqu'une Nation n'est autre chose qu'un assemblage d'individus soi-disans raisonnables, qu'il faut nécessairement que les mœurs soient déterminées par cette raison; effet immédiat de la grande cause morale. Or, comme la pauvreté & l'excès de travail abattent l'esprit du peuple, & le rendent totalement inhabile aux Sciences & à toute la chaîne des occupations ingénieuses, de même un Gouvernement dur, oppressif & tyrannique doit nécessairement influer énormément sur le génie des Sujets, ainsi que sur leur tempérament, bannir d'eux l'amour des Sciences & d'aptitude à toute ingénieuse application.

Le même principe moral fixe invariablement les caractères des diverses professions, & changent entièrement les dispositions particulières que les individus ont reçues de la nature. Par exemple, un Soldat & un Prêtre ont eu dans tous les tems & chez toutes les Nations, des caractères différens; & cette différence est fondée sur des circonstances dont l'action est externe & inaltérable. Plus incertain que le reste des hommes de vivre jusqu'au lendemain, le Guerrier est, où doit être naturellement généreux, brave, audacieux & prodigue. L'exercice Militaire n'exige qu'un espace de tems limité, qu'une partie du jour; le Soldat passe le reste du tems dans l'oïveté, ou dans une fort grande & peu austère société, soit pendant les campagnes soit

soit dans les Garnisons : l'influence de ce desœuvrement & celle de cette société le disposent aux plaisirs, à la galanterie & de tems-en-tems aux excès. L'espèce de vie errante que menent les Guerriers & le changement perpétuel de lieu & de société, les rendent en quelque sorte cosmopolites, & propres à tous les tons, à toutes les compagnies, leur font acquérir une franchise estimable & fort rare dans le reste des citoyens. Employés seulement contre un ennemi déclaré qu'ils ne connoissent pas, ils sont avec tous les autres hommes honêtes, sociables & sans nulle malice ; enfin, comme c'est le corps plus que l'esprit que les Soldats exercent, ils sont communément peu instruits & peu ingénieux.

On l'a dit mille fois, & l'on a eu raison ; les Prêtres se ressemblent tous, & se sont toujours ressemblés. Cette vieille maxime étoit fort en vogue en Egypte du tems de l'antique Ninus. Ce n'est pas qu'on veuille dire par-là que le caractère de quelques-uns ne domine pas quelquefois sur l'auguste caractère de leur profession ; on veut seulement dire, qu'en général ils se ressemblent tous : car de même que les Chymistes observent que les esprits rectifiés, épurés, sublimés à un certain degré sont tous égaux, de quelques corps qu'ils soient extraits, de même aussi des hommes élevés à des millions de lieues au-dessus de l'humanité, acquièrent nécessairement un caractère uniforme, une élévation, une manière de penser d'eux-mêmes, une sublimité de vertus qu'on ne trouve nulle autre part, & qui par cela même ne les rend pas la plus aimable portion de la société ; & dans quelques

quelques points fort essentiels le Prêtre, en général, est l'opposé du Soldat.

On peut observer quelquefois un merveilleux mélange de caractères & de mœurs dans la même Nation, quoiqu'elle n'ait pourtant qu'un même langage, les mêmes loix, le même gouvernement. Cette observation très-singulière peut être faite en Angleterre : & cette bigarrure si surprenante ne doit être attribuée ni à l'inconstance, ni à la variété du climat, ni aux vapeurs de la mer, ni au charbon, enfin à aucune des causes physiques tant de fois & si mal-à-propos alléguées ; car toutes ces causes ont également lieu dans le Royaume d'Ecosse, où il s'en faut bien qu'elles produisent les mêmes effets. Cherchons des principes plus vrais & plus sensés.

Un Gouvernement Républicain produira des mœurs particulières & qui seront communes à tous les individus de la République. Il en sera de même dans les Etats purement monarchiques. Ceux qui approchent le Prince prennent ses mœurs, les communiquent à leurs inférieurs & de proche en proche les mœurs gagnent toute la Monarchie, forment l'unité du caractère national. Un Etat n'est-il composé que de Marchands, comme en Hollande, l'esprit mercantile les anime tous, ils n'ont qu'une même façon de vivre, de s'amuser, & si l'on veut même, de penser : voilà quel est le caractère de toute Nation uniquement occupée du commerce. La fierté, la grandeur, l'affectation, la gravité formeront le caractère national d'un Gouvernement qui ne sera composé que de Nobles & de Gentilshommes campagnards : l'Allemagne, l'Espagne & partout où regne la fureur  
des

des seize Quartiers , en fournissent des preuves complètes &c.

Personne ne doute encore que la Religion ne contribué essentiellement à former des mœurs particulières. Comment donc a-t-on pû imaginer, comment a-t-on pû supposer qu'il y eut, ou qu'il peut y avoir de caractère national dans la Grande-Bretagne, mélange informe, unique sur la terre, de Monarchie, d'Aristocratie & de Démocratie, où le peuple est composé de Marchands & de Gentilshommes marchands, où se font rendus toutes les Religions, toutes les Sectes répandues sur le reste du globe, où la liberté publique & l'indépendance permettent que chacun déploye à son gré son caractère particulier. De-là ne faut-il pas qu'au-lieu de caractère national il y ait en Angleterre une énorme confusion de caractères, d'où il ne sera jamais possible de former un caractère unique & national.

---

Que les Historiens ne soient point d'accord entre-eux sur-tout ce qui s'est passé du tems du déluge, il n'y a là-dedans rien d'extraordinaire; mais qu'ils varient sur des faits dont ils ont été, pour ainsi dire, les témoins, voilà ce que la postérité aura de la peine à croire; & c'est ce qui nous fait donner ici un *Précis historique de la Vie célèbre de la grande Catherine Alexiewna, Epouse de Pierre premier, Empereur de Russie*. La naissance & l'état de cette Princesse, est un de ces problèmes historiques. Tout ce qui a été dit d'elle de plus vraisemblable, a été rapporté par l'illustre Auteur de l'Empire de Russie, sous Pierre le Grand, d'après le manuscrit d'un homme qui  
parle

parle comme témoin, & suivant lequel Catherine étoit d'un Gentilhomme de Lithuanie, appellé Scavarónski, mort dans les guerres de Pologne, & qui avoit laissé deux enfans au berceau, un garçon & une fille. Les uns ont dit qu'elle avoit été femme d'un Tambour; les autres, qu'avant que Pierre le Grand l'eut épousée, il avoit eu d'elle deux filles: tout cela est dans l'ordre des choses possibles, mais cependant se trouve démenti par le précis historique que nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs, d'après un Ecrit public Allemand, qui paroît à Hambourg.

Catherine Alexiewna devoit le jour à des personnes fort pauvres, qui vivoient près de Départ, petite Ville de Livonie. Au sortir de l'enfance elle perdit son pere, qui la laissa dans les bras d'une mere infirme; le travail de ses mains ne suffisoit pas à leur entretien: ses traits étoient beaux, sa taille charmante, & elle annonçoit beaucoup d'esprit. Sa mere lui apprit à lire, & un vieux Ministre Luthérien lui donna les principes de la Religion. A peine elle avoit atteint sa quinzième année, qu'elle perdit sa mere. Ce bon Ministre la reçut chez lui, & la chargea du soin d'élever ses filles. Catherine profita des Maîtres de Musique & de Danse qu'on faisoit venir pour elles: ce bienfaiteur étant mort, elle se trouva dans la plus grande indigence. Son pays étant devenu le théâtre de la guerre entre la Suede & la Russie, elle alla chercher un azyle à Marienbourg. Après avoir traversé un pays dévasté par les deux Armées, & avoir couru de grands dangers, elle tomba entre les mains de deux Soldats Suedois, qui sans doute n'auroient pas respecté sa jeunesse & ses charmes, si un Bas-

Officier

Officier ne fût survenu , qui la leur arracha. Après avoir rendu grâces à son libérateur , elle reconnut en lui le fils d'un Ministre qui avoit eu soin de son enfance. Ce jeune homme touché de son état , lui donna tous les secours nécessaires pour achever son voyage , & une Lettre pour un habitant de Mariembourg , qui s'appelloit Gluck & qui avoit été l'ami de cet Officier. Elle y fut très - bien reçûë ; on lui confia l'éducation de deux filles : elle se comporta si bien dans ce pénible emploi , & sçut si bien se faire estimer de ses élèves & du pere , que celui-ci étant veuf , ne crut pouvoir mieux faire que de lui offrir sa main. Catherine la refusa , pour accepter celle de son libérateur , quoique depuis il eut perdu un bras , & qu'il fut couvert de blessures. Le jour même que ces deux époux furent jurer leur foi aux pieds des Autels , Mariembourg est assiégé par les Russes ; l'époux qui étoit de service , fut obligé d'aller avec sa troupe repousser l'assaut , & périt dans cette action , sans avoir recueilli le fruit de sa tendresse.

Mariembourg est enfin emporté d'assaut , & la garnison , ainsi que les habitans , passè au fil de l'épée , ou est en proye à la brutalité du Vainqueur. Après cet acte d'inhumanité & d'horreur , on trouva Catherine cachée dans un four : on se contenta de la faire prisonniere de guerre. Sa figure & son esprit la firent bientôt connoître du Général Russe ( Menzikoff. ) Il fut frappé de sa beauté , & la racheta du Soldat auquel elle étoit tombée en partage , pour la placer auprès de sa sœur , où elle fut accueilli avec tous les égards dûs à sa beauté , au vrai mérite & à son infortune.

Quelque-tems après , Pierre le Grand se trouvant

vant à manger chez ce Général , on la fit servir à table. Le Czar la distingua bientôt , & fut frappé de ses graces. Il revint le lendemain chez Menzikoff pour voir la belle prisonniere : elle répondit avec tant d'esprit à toutes les questions que lui fit ce Monarque , qu'il en devint éperduëment amoureux ; il sentit qu'un jour Catherine pourroit seconder ses vastes projets , & autant par amour que par politique ; dès ce moment il résolut de lui donner sa main. Il voulut savoir toutes les circonstances de sa vie , depuis sa premiere jeunesse. Il vit avec quelle force l'ame de Catherine , du sein de l'indigence & de l'obscurité , s'étoit élevée au-dessus de ses malheurs , & avec quel courage elle avoit supporté son infortune ; il retrouvoit dans la moindre de ses actions un esprit ferme , une ame héroïque qui l'élevoit au-dessus du vulgaire , & il crut que ces qualités suffisoient pour la faire asseoir à côté de lui sur le Trône ; cependant il jugea convenable de l'épouser secretement. Catherine , Impératrice , entra dans toutes les vûes du Czar , & tandis que Pierre le Grand créoit , pour ainsi dire , des hommes nouveaux , sa nouvelle Epouse servoit d'ornement & d'exemple à son sexe. Après avoir reformé l'éducation des femmes Russes , elle fit changer leurs habillemens , leur inspira le goût de la société & établit l'usage des assemblées. Enfin , pendant toute sa vie elle remplit avec le plus grand soin tous les devoirs d'Impératrice , d'Epouse , de mere & d'amie. Aux dons précieux qui caractérisent les grands hommes , elle joignit les vertus & les graces de son sexe , & vit finir ses jours avec ce noble courage qu'elle avoit fait paroître dans son infortune , & qui ne la quitta jamais sur le Trône.



*Homélie sur les Epîtres de tous les Dimanches & des Fêtes principales de l'année*, par Mr. Thié-  
baut, Docteur en Théologie, ancien Supérieur  
de Séminaire, Examineur Sinodal, & Curé de  
Sainte Croix à Metz, en quatre Volumes in-  
octavo. A Metz, chez Joseph Collignon, Im-  
primeur ordinaire du Roi, & de Mgr. l'Evêque;  
& se trouve à Luxembourg chez l'Imprimeur de  
ce Journal.

On se flatte que cet Ouvrage, unique dans  
son genre, méritera des connoisseurs les justes  
éloges qu'ils ont données, il y a peu de tems,  
aux Homélie sur les Evangiles, composées par  
le même Auteur. Outre le mérite de l'inven-  
tion, on peut dire que Mr. Thiébaud a sçu réu-  
nir dans son Ouvrage tout ce qui peut le rendre  
utile aux Ministres de la Parole. Le plan &  
l'exécution, le fond & la matière des discours,  
les pensées & le style, leur présentent un corps  
d'instruction admirable, qui devient plus inté-  
ressant encore par sa nouveauté. La science de  
l'Ecriture & des Peres y paroît dans toute son  
étendue. Les passages y sont cités avec justesse,  
expliqués avec clarté, développés avec autant de  
force que d'onction. Le Dogme & la Morale y  
sont traités avec une beauté & une exactitude  
qui font connoître le goût de l'Auteur dans la  
richesse & le choix de ses portraits, & la pro-  
fondeur du génie dans les détails & la regle de  
mœurs qu'il donne. Son style est simple, cou-  
lant, nerveux, tel que le demandent des discours  
en forme d'Homélie. Toutes ces considéra-  
tions font espérer que le Public recevra favora-  
blement un Ouvrage qui, à tant d'égarde, mé-  
rite

rite son suffrage & son estime. Le prix en est de dix livres de France relié.

---

Le mot de l'Enigme du mois passé est la *Peruque*.

E N I G M E.

**A** Uprès de la moitié du monde  
 Je suis fort utile aujourd'hui :  
 On me voit sur la terre & sur l'onde  
 Sans vanité souvent flatter celle d'autrui.  
 Je suis un corps sans ame, & pour me donner l'être  
 Il faut que l'on soit animé.  
 Celui qui m'inventa s'applaudit, fut charmé  
 Aussi tôt qu'il me vit paroître.  
 Je suis de diverse couleur ,  
 Du blanc au noir, jamais rouge, verte, ni jaune :  
 Ma taille est différente & va peu jusqu'à l'aune.  
 D'huile on m'abreuve & non d'autre liqueur.  
 Ne fatigue point ta mémoire  
 A chercher, fouïller dans l'histoire,  
 Lecteur, pour connoître mon nom.  
 Si je reçois le jour des faveurs d'une belle,  
 Je puis les recevoir d'un cheval, d'un mouton.  
 Jeune on m'admire, hélas ! la vieillesse vient-elle,  
 On m'expose à périr à l'injure du tems,  
 Après avoir souffert dix mille coups de dents.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en F R A N C E, depuis le mois dernier.

Commencant cet Article par une Ordonnance du Roi, qui enjoint une levée de 75000 hommes de Milice dans toute l'étendue de son Royaume, nous le continuerons par des Arrêts qui méritent bien, pour leur importance, de passer à la connoissance du Public présent & de sa postérité. L'Ordonnance pour la Milice, datée du 27. Novembre de l'année dernière, ne parut qu'au mois de Février de la présente année, en 43 pages *in quarto*. En voici le préambule & quelques articles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté a bien voulu, pour le soulagement de ses Peuples, suspendre, pendant plusieurs années, la levée des Milices; mais, jugeant qu'un plus long délai pourroit être nuisible à un établissement aussi utile à la sûreté qu'à la gloire de ses Etats, Elle s'est fait représenter les différens moyens qui peuvent faciliter la levée desdites Milices, en les rendant moins onéreuses aux Provinces; &, après les avoir examinés, Sa Majesté a résolu de faire connoître ses intentions sur la manière dont lesdites Milices seront levées & entretenues à l'avenir; & en conséquence elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE I. Les 105 Bataillons de Milices des Provinces & Généralités du Royaume, y compris

250 *La Clef du Cabinet*

compris les quatre des Duchés de Lorraine & de Bar, & celui de la Ville de Paris, seront composés de 710 hommes chacun, pour former un Corps de 74550 hommes.

ART. II. Chacun desdits Bataillons sera divisé en huit Compagnies, dont deux de Grenadiers & six de Fusiliers.

*Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième & douzième Articles de cette Ordonnance déterminent la composition des Bataillons & des Compagnies, leurs noms, leur rang & leur uniforme, leurs appointemens ou leur solde.*

ART. XIII. Sa Majesté, pour rendre le service de la Milice moins à charge à ses Peuples & éviter le renouvellement total des Bataillons, a réglé qu'il ne sera levé chaque année qu'un quart des hommes nécessaires pour les porter au complet : déclarant qu'aucun Soldat de Milice ne pourra, à l'avenir, être retenu dans les Bataillons de Milice au-delà du terme de son engagement, & voulant qu'il soit expédié, chaque année, des congés absolus aux Miliciens qui auront fini leur service; lesquels congés seront signés par les Majors qui commanderont les Bataillons & par les Aides-Majors, & visés par les Intendans des Provinces, avant d'être remis auxdits Miliciens auxquels ils délivreront en même-tems des Certificats pour les faire jouir des exemptions & privilèges qui leur sont accordés à la suite de leur service.

ART. XIV. Il sera procédé, dans le courant des mois de Février & Mars prochains (1766) par les Intendans des Provinces, à la levée du premier quart des hommes dont chaque Bataillon devra être composé; & la répartition desdits hommes  
fera

sera faite, par lesdits Intendans, sur les Villes & Villages dépendans des Provinces, & Généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de servir qu'elles contiendront; & il sera tiré au sort entre tous les Garçons ou hommes-veufs sans enfans, demeurans actuellement dans les Paroisses desdites Villes & Villages, de l'âge de 18 ans & au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins, sans chaussure & de force convenable à servir; &, au défaut des Garçons, les jeunes-gens mariés, de l'âge de vingt ans & au-dessous, seront assujettis à tirer au sort & de préférence ceux qui n'auront point d'enfans.

*Les autres Articles essentiels, jusqu'au cinquante-deuxième & dernier, portent en substance ce qui suit.*

Aucun passager ou vagabond ne pourra être admis dans les Bataillons de Milice, & aucun Milicien ne pourra substituer un autre homme à sa place. Défenses sont faites de donner retraite à aucun garçon sujet à la Milice, d'établir aucune contribution ou cotisation en faveur des Miliciens, & d'enrôler les hommes assujettis à tirer. Le tems du service des Miliciens est fixé à six années. Sa Majesté veut que les Miliciens, après ce terme, jouissent de l'exemption de taille pendant un an; que ceux desdits Miliciens, qui se marieront dans le cours de ladite année, aient ce privilège pendant deux années de plus: laquelle exemption aura lieu, tant pour la taille industrielle que personnelle, pour leurs biens propres ou pour ceux qui leur viendront du chef de leur femme; &, dans le cas où ils prendroient, pendant ledit tems, des fermes ou exploitations étrangères, ils jouiront pendant une année de plus, de l'exemption de taille, ainsi

que Nous venons de le dire. Veut pareillement Sa Majesté que, pendant tout le tems que les Miliciens serviront, ils soient exempts de Capitation & de la Collecte, bien-entendu qu'ils ne feront valoir que leurs propres biens. Sa Maj. entend que les Miliciens aient la liberté d'aller travailler où bon leur semblera pendant la Paix & que les Communautés, qui pourront leur fournir de l'occupation, les employent de préférence à tous autres.

L'Article vingt-quatrième, qui s'étend de la page 19 à la page 28, spécifie les exempts & non-exempts de Milice : le fils unique d'un Laboureur, *y est-il dit*, demeurant avec son pere âgé de 65 ans, ayant le labourage d'une charruë, sera exempt de tirer à la Milice : le fils unique d'un Laboureur, qui auroit des infirmités notoires & le labourage d'une charruë, sera aussi exempt, &, au défaut de fils dans les deux cas ci-dessus, un Valet sera exempt : le fils unique d'une veuve de Laboureur, demeurant avec elle, âgée de 60 ans ou infirme, ayant le labourage d'une charruë, sera exempt ; au défaut de fils, l'exemption passera à un Valet, &c. &c.

On a vû paroître encore au mois de Février un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté de *Fontainebleau* du 28. Octobre 1765, concernant l'Emprunt ouvert par la Déclaration du 16. Mars 1760. En voici un Extrait des Régistres de ce Conseil.

*Arrêt concernant un Emprunt.*

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 16. Mars 1760, enregistrée le 27. du même mois, qui a ordonné qu'il seroit ouvert dans la Ville de Strasbourg un Emprunt de la somme de trente millions de livres de capital, remboursable par la voye du sort dans le cours de vingt années,

les

des Princes &c. Avril 1766. 253

Les Billets duquel Emprunt seroient tous de 1000 liv. de capital & garnis de Coupons de 45 livres chacun, pour tenir lieu d'intérêts, outre une prime de cent livres que Sa Majesté a attribuée à chaque Billet, pour être payée lors du remboursement du capital desdits Billets : Sa Maj. étant informée qu'il reste encore une partie desdits Billets à délivrer, & que les Billets qui sont échus en remboursement par les deux tirages précédemment faits, n'ont pas tous été rapportés par ceux qui en étoient porteurs, pour en recevoir le remboursement : & voulant expliquer ses intentions sur ledit Emprunt : OÙ le rapport du Sr. de Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. Les Billets dudit Emprunt, échus en remboursement par les précédens tirages, & dont le remboursement n'a pas encore été effectué, ne seront plus remboursables que par l'événement des tirages qui seront faits par la suite.

ART. II. Les Billets qui ont été délivrés seront rapportés au Sieur Blondel de Gagny, Trésorier-Général de la Caisse des Amortissemens, établie par l'Edit du mois de Mai 1749, garnis des quinze derniers Coupons d'intérêts, dont le premier payable au premier Mai 1766 ; & en échange desdits Billets & Coupons y joints, il fera délivré par ledit Sieur de Gagny, aux porteurs desdits Billets & Coupons, de nouveaux Effets de 1000 livres de capital chacun garnis de dix Coupons d'intérêts de 50 livres aussi chacun, payables d'année en année, à commencer au premier Mai 1766 ; à l'égard des Coupons échus antérieurement, ils seront payés comme avant le présent Arrêt.

ART. III. Les Billets restans à délivrer seront convertis en nouveaux Effets de 5, 6, 7, 8, 900 livres & 1000 livres de capital, garnis aussi chacun de dix Coupons d'intérêts à 5 pour 100, dont le premier sera payable au premier Mai 1766 & seront levés par ceux qui voudront en acquérir, en remettant audit Sieur de Gagny, en deniers comptans, le montant de la somme capitale portée par chaque Billet.

ART. IV. Ceux qui ne leveront pas lesdits Billets

R 2

avant

avant le premier Mai 1766, n'auront que neuf Coupons d'intérêts, dont le premier payable au premier Mai 1767.

ART. V. Il sera imprimé, dans la forme du modèle annexé au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons, contenant des Billets garnis chacun de dix Coupons, qui seront numérotés depuis N°. premier jusques & compris le N°. qui complètera le nombre des Billets à délivrer.

ART. VI. Les Billets & Coupons seront signés, savoir, les Billets par le Sieur Claude Girard, & les Coupons par les Sieurs Louis Martin, Jean-Brice Barbé, Alexis-Ferréot Perrin, Guillaume-Gabriel Lépine, Jean-Pierre d'Artois, François Bonneau, Antoine-Jacques Salvan, Toussaint Bizard, Michel Lambert & Pierre-François-Edme Chambellant, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

ART. VII. Les capitaux desdits Billets seront remboursés annuellement en la forme & de la manière prescrite par l'Edit du mois de Décembre 1764, & n'entreront dans la rouë de fortune que lors du second des tirages ordonnés par ledit Edit.

ART. VIII. Lesdits Billets pourront être convertis en contrats, au choix de ceux qui en seront porteurs, conformément à ce qui est prescrit pour les autres Effets par ledit Edit du mois de Décembre dernier.

ART. IX. Les intérêts desdits Billets seront payés par le Trésorier de la Caisse des Arrérages & les remboursemens seront faits par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens, établie par l'Edit du mois de Décembre 1764; & seront lesdits intérêts sujets au dixième d'Amortissement, conformément audit Edit. A l'égard des Primes qui avoient été attribuées à chaque Billet par la Déclaration du 16 Mars 1760, elles n'auront plus lieu.

ART. X. Lesdits Trésoriers ne seront point tenus de faire une nouvelle prestation de serment ni de donner une nouvelle caution, dont Sa Majesté les a dispensés.

ART. XI. Toutes personnes pourront acquérir lesdits Billets, même les Etrangers non-naturalisés, de quelque Nation qu'ils soient : Sa Maj. renonçant à



*des Princes &c.* Avril 1766. 255

tous droits d'aubaine, de marque, de confiscation & de repréailles.

ART. XII. Se réserve Sa Majesté de pourvoir à la comptabilité relative aux dispositions du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 28. Octobre 1765.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Passons à présent à la suite des affaires des Parlemens, & principalement à celles du Parlement de Paris. Elles sont aujourd'hui dans un état d'abattement & de douleur pour ce Corps respectable, qui a irrité la Puissance législative, en voulant, ou du moins en croyant pouvoir partager avec elle des droits inséparables de la Royauté. Le Monarque a parlé, & dans la force déployée de ses termes, on pourra juger combien lui a déplu jusqu'ici tout ce qu'a fait contre ses intentions royales un Corps qui, comme tous les autres de son Royaume, reçoit de sa main cette portion de pouvoir qui lui est déferée, pour n'en user que conformément à ses volontés. Avant d'entrer dans ce qui se présente sur ce grand sujet, montrons en détail ce qui l'a précédé.

*Suite des  
affaires des  
Parlemens.*

Un des Membres des Enquêtes du Parlement de Paris ayant informé, le 10. de Février, les Chambres assemblées, d'un avis reçu que la Commission Royale de *Saint-Malo* (a) devoit juger définitivement, dans la huitaine, les cinq Officiers prisonniers du Parlement de Bretagne,

R 3                    elles

(a) Voyez au sujet de cette Commission &c de tout ce qui y a donné lieu, ce qu'on en a marqué dans notre dernier Journal, page 187. Voyez aussi nos deux précédens Journaux, sçavoir de Janvier & de Février.

(b) elles ont arrêté que les Gens du Roi se retireroient sur le champ près de Sa Maj. pour lui demander de suspendre les procédures de ladite Commission contre ces Officiers, en leur rendant leurs véritables Juges; & le 11. les Gens du Roi ont rapporté aux Chambres que Sa Maj. recevroit leurs nouvelles Représentations le 13, jour où Elle a répondu en ces termes à leurs Députés : *Mon Parlement auroit dû attendre, avec autant de respect que de confiance, l'effet de mes intentions que j'ai bien voulu lui faire connoître : elles n'ont point changé. J'ai rappelé la Commission de Saint-Malo, & j'ai laissé à mon Parlement de Bretagne la connoissance du procès criminel dont vous me parlez. Au surplus, j'examinerai vos Remontrances & vous ferai savoir le jour où je jugerai à propos d'y répondre.*

Ce jour 13. Février à sept heures du soir la Députation revint de *Versailles* à *Paris*; & le premier Président ayant convoqué aussitôt les Chambres, leur rendit compte de la Réponse du Roi; Elles arrêterent en conséquence « 1°. Que » cette Réponse seroit enrégistrée. 2°. Qu'on » surseiroit aux protestations contre la Com- » mission de Saint-Malo, 3°. Qu'avant de re- » chercher ce qui reste à faire sur l'état actuel » du Parlement de Bretagne, on attendroit la » Réponse de Sa Maj. aux dernières Remontran- » ces des Chambres; & 4°. Qu'on remettroit » à une autre séance la continuation des déli- » bérations du Parlement sur les Commissions » du Conseil d'Etat. »

Un

(b) *Les Sieurs Caradeuc de la Cholotais père & fils, Picquet de Montreuil, Charette de la Gacherie & Charette de la Colixière.*

Un des Membres du Parlement ayant annoncé les jours suivans que , malgré la Réponse du Roi donnée le 13. Février, portant que Sa Maj. avoit révoqué la Commission Royale de Saint-Malo, cette Commission avoit continué ses procédures jusqu'au 15. & qu'elle avoit décrété de prise de corps six personnes de la Bretagne avant sa dissolution, dont un Gentilhomme Mr. du Poulpny Lieutenant-Général des Armées du Roi, & un Conseiller au Parlement étoient du nombre. Ce dernier nommé Mr. de Kerfalous, a été arrêté & conduit dans les prisons de Saint-Malo. Sur ce, les Chambres ont arrêté le 21. que les Gens du Roi remettroient de nouvelles Représentations à Sa Majesté, qui les a reçûes le 23. à midi. Ces itératives Remontrances portées à *Versailles*, avoient pour objet la continuation de ladite Commission Royale, l'exil de quelques Membres du Parlement de Bretagne, dont celui de Paris demandoit instamment le rappel, & une demande au Roi de répondre promptement & décisivement sur ces Arrêtés. Sa Maj. n'a cependant jugé convenable dans ces momens que de faire à la Députation la courte réponse que voici : *Dites à mon Parlement que je lui ferai savoir mes intentions lorsqu'il en sera tems.* Sur quoi le Parlement a nommé le 25. des Commissaires pour aviser à ce qu'il y avoit à résoudre dans cette circonstance. Il en avoit nommé aussi pour examiner ce que les Chambres assemblées auroient à faire à l'occasion d'un Huissier du Conseil d'Etat envoyé à *Rennes* avec un Arrêt, portant que tous les Membres du Parlement de cette Ville, lesquels ont donné leurs démissions, ayent à remettre dans six mois leurs titres d'Of-  
fices.

ficés à l'Intendant de Bretagne, afin-qu'il foit procédé à leurs remboursemens.

Comme ce ne fut que le 17. de Février que la Commission Royale reçut à Saint-Malo les Lettres-Patentes du Roi qui la revoquoient & par lesquelles Sa Maj. rappelloit les Officiers de son Conseil auprès de sa Personne, il n'y a rien d'étonnant si cette Commission a continué jusqu'au 15. ses procédures. Ayant donc reçu ces Lettres, Mr. le Pelletier de Beaupré, Président de la Commission, convoqua aussi-tôt l'assemblée des Commissaires pour les enrégistrer, & délibérer sur ce qui restoit à faire pour sceller les procédures de la Commission avant de se séparer; ce qui a été fait. Les Conseillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes envoyés à Rennes pour tenir le Parlement de Bretagne, en sont partis ensuite, & de retour à Versailles le 27, ils furent présentés au Roi par le Vice-Chancelier.

Mais revenons au Parlement de Paris. Cette Cour de Justice ayant eu connoissance du travail des Commissaires qu'elle avoit nommés pour examiner la Réponse de Sa Maj. du 23. Février aux Gens du Roi, il fut fait lecture le 27. aux Chambres assemblées des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1765 & des procédures faites en Bretagne: sur quoi il fut arrêté que le tout seroit revû par des Commissaires qui en feroient le rapport.

Le 28. le premier Président reçut un ordre du Roi de se rendre à Versailles avec deux Présidens & de porter l'expédition d'un Arrêté que le Parlement avoit fait le 11. du même mois de Février. En conséquence il fut décidé que le premier Président seroit chargé de supplier encore le Roi de donner sa réponse aux Remontrances. Le lende-

main

*des Princes &c. Avril 1766. 259*

main premier de Mars, le premier Président rendit compte que Sa Maj. avoit dit : *Je vous ferai savoir mes intentions*; & l'assemblée fut continuée au 2. qui étoit le Lundi: elle ne s'attendoit guères au coup qui lui fut porté ce jour-là par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, conçu en ces termes.

*Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'Arrêté de son Parlement de Paris, du 11. Février dernier, & des Remontrances & représentations qui lui ont été faites en dernier lieu, sur le même objet, par sadite Cour; Sa M. n'a pu voir sans le plus grand mécontentement, que les Officiers de son Parlement se soient oubliés jusqu'au point de se croire en droit, non-seulement de protester dans les termes les plus indécents, contre l'exécution de ses volontés, mais encore de se réserver de délibérer relativement à une procédure qui leur est étrangère, & relativement aux Membres de son Conseil, auxquels Sa Maj. avoit jugé nécessaire de la confier. Une telle entreprise, hazardée sans pouvoir comme sans exemple, a paru à Sa Maj. d'autant plus répréhensible, qu'elle ne pouvoit avoir d'autre objet que de prévenir sa réponse, & d'annoncer le projet de faire un crime à des Membres de son Conseil, de lui avoir obéi dans le service qu'ils lui doivent. Les motifs de cette délibération, développés avec plus d'étendue, & encore plus de chaleur dans lesdites Remontrances & représentations, n'ont servi qu'à la rendre plus condamnable, puisque la témérité y a été portée jusqu'à méconnoître le Parlement de Bretagne dans l'état en lequel il a plu au Roi de le fixer, & jusqu'à contester à Sa Maj., source unique de toute justice, le pouvoir de communiquer à  
suiivant que l'exige le bien de son Etat, une por-  
tion*

tion plus ou moins grande de son autorité, droit inséparable de la Royauté, & dont Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs ont usé de tout tems, souvent même pour sa Cour de Parlement de Paris. Malgré la connoissance qu'on avoit de la nécessité de prévenir le dépérissement des preuves, ainsi que des dispositions annoncées par Sa Majesté, on n'a pas craint, sous prétexte de privilèges que l'on s'est cru intéressé à faire valoir, de prodiguer les investives contre les Membres de son Conseil, de donner à leur fidélité & à leur zèle les qualifications les plus odieuses & les plus fausses, & de chercher à faire illusion, en présentant le pouvoir que Sa Majesté leur avoit donné, comme une infraction aux Loix de l'Etat & un trouble à l'ordre public. Une telle conduite étant contraire au respect dû à la Majesté Royale, attentatoire à son autorité, & incompatible avec les sentimens de fidélité & de modération, dont son Parlement de Paris a donné tant d'exemples, Sa Maj. ne peut se dispenser de faire rentrer dans le néant, tout ce qui pourroit en conserver le souvenir. A quoi voulant pourvoir : vu lesdits Arrêtés & Remontrances que Sa Maj. a fait lire en sa présence, & tout considéré ; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle, comme contraire au respect qui lui est dû & attentatoire à son autorité, l'Arrêté de son Parlement de Paris, du 11. du mois dernier, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuire : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de sadite Cour, de prendre à l'avenir de pareilles déliérations. Ordonne en conséquence, que la minute dudit Arrêté sera cancellée en sa présence, & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat

*des Princes &c.* Avril 1766. 261  
*du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le  
deux du mois de Mars mille sept cent soixante-six.*

Signé, PHELYPEAUX.

Dès ce même jour Dimanche, 2. de Mars, à onze heures du soir les Gardes-du-Corps du Roi reçurent à *Versailles* l'ordre de se rendre à *Paris* le lendemain, & d'occuper le Palais, comme il est d'usage quand Sa Maj. doit y aller; & la même nuit des Couriers furent expédiés aux personnes qui devoient être averties à ce sujet. Les Gardes-Françaises & les autres troupes de la Garde du Roi, n'eurent que le tems d'être placées sur son passage, & les Gens tenant le Parlement ne furent informés de la venue de Sa Maj. que par la présence des Gardes-du-Corps, & autres troupes, qui entouroient le Palais.

Comme les circonstances qui précédent, qui accompagnent & qui suivent un Lit de Justice, doivent être rapportées, nous n'en omettrons aucune. Le Roi ayant donc jugé à propos de se rendre à Paris pour le tenir, Sa Majesté après avoir entendu la Messe en la Chapelle du Château de *Versailles*, est arrivée en habit & manteau violet à dix heures & demi du matin dans la Cour du Palais, au bas de l'escalier de la Ste. Chapelle, où étoient le Comte de St. Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat, Mrs. Dagueffeau, Gilbert de Voisins, Berthier de Sauvigny & Joly de Fleury, Conseillers d'Etat, auxquels Elle avoit ordonné de l'accompagner. Sa Majesté ayant monté l'escalier, entourée des Princes de son Sang qui étoient descendus à sa rencontre, a trouvé à l'entrée de la premiere Salle du Palais la Députation ordinaire du Parlement, composée de quatre Présidens & de six Conseillers, qui lui a été envoyée sans que Sa Majesté eût fait

*Lit de  
Justice.*

fait annoncer sa venue. Arrivée au Parquet des Huissiers, précédée des Princes de son Sang, lesquels sont entrés en la Grand'Chambre pour y prendre leurs places, & suivie de son Capitaine des Gardes en habit ordinaire, du Comte de Saint-Florentin en manteau, & des Conseillers d'Etat en robes de deuil, & autres personnes de sa suite, sans plus grand cortège, Sa Maj. a ordonné au Capitaine de ses Gardes & à ceux de son Conseil d'entrer à sa suite dans la Grande Chambre, & à tous autres qui n'avoient entrée & séance en la Cour, de rester au Parquet; & aussitôt Sa Majesté est entrée dans la Grande-Chambre où étoient les Présidens & Conseillers à leurs places ordinaires aux bas sièges, en robes noires. Ayant traversé le Parquet, suivie du Capitaine de ses Gardes, Sa Majesté s'est placée sur un fauteuil qui lui avoit été préparé dans l'angle des hauts sièges, lesquels étoient déjà occupés par les Princes du sang & par plusieurs Pairs tant Ecclésiastiques que Laïcs; & Elle a ordonné au Capitaine de ses Gardes de se tenir derrière son fauteuil où il est demeuré, & à ceux de son Conseil qui étoient montés aux hauts sièges, en passant par la lanterne du Greffe, de se placer au plus près de sa Personne sur un banc que Sa Majesté avoit ordonné être mis à sa gauche en avant des hauts sièges; mais le banc ne s'y étant pas trouvé, ils sont descendus dans le Parquet où ils ont pris séance sur le banc le plus proche de Sa Majesté. Alors le Roi a dit: *J'entends qu'aucune séance ne tire aujourd'hui à conséquence.* A quoi Sa Majesté a ajouté: *faites assembler les Chambres.* Les Chambres ayant pris leur séance ordinaire, le Roi, en se découvrant, puis remettant son chapeau, a dit: *Messieurs,*



Je suis venu pour répondre moi-même à toutes vos Rémontrances; & Sa Majesté a remis sa réponse au Comte de Saint-Florentin, en disant à ceux de son Conseil: Messieurs, qu'un de vous la lise; & le dernier d'entr'eux en a fait la lecture. Voici cette Réponse.

Ce qui s'est passé dans mes Parlemens de Pau & de Rennes, ne regarde pas mes autres Parlemens; j'en ai usé à l'égard de ces deux Cours, comme il importoit à mon autorité, & je n'en dois compte à personne.

Je n'aurois pas d'autre réponse à faire ici à tant de Rémontrances qui m'ont été faites sur ce sujet, si leur réédition, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés & l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestent les conséquences pernicieuses de ce système d'Unité, que j'ai déjà proscrit, & qu'on voudroit établir en principe, en même-tems qu'on ose le mettre en pratique.

Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon Royaume une association qui seroit dégénérer en une Confédération de résistance, le lien naturel des mêmes devoirs & des obligations communes; ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un Corps imaginaire, qui ne pourroit qu'en troubler l'harmonie. La Magistrature ne forme point un Corps, ni un Ordre séparé des trois Ordres du Royaume: les Magistrats sont mes Officiers, chargés de s'acquiescer au devoir vraiment Royal de rendre la justice à mes Sujets; fonction qui les attache à ma Personne, & qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connois l'importance de leurs services; c'est donc une illusion qui ne tend qu'à ébranler la confiance, par de fausses allarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la

Magistra-

Magistrature, & de lui supposer des ennemis auprès du Trône. Ses seuls, ses vrais ennemis, sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes; qui lui font dire, « que tous les Parlemens ne forment qu'un seul & même Corps, distribué en plusieurs classes : Que ce Corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie, & qu'il lui sert de base : Qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation : Qu'il est le protecteur & le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits : Qu'il lui répond de ce dépôt, & seroit criminel envers elle, s'il l'abandonnoit : Qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au Roi, mais aussi à la Nation : Qu'il est Juge entre le Roi & son Peuple : Que gardien du lien respectif, il maintient l'équilibre du Gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté & l'abus du pouvoir : Que les Parlemens coopèrent avec la Puissance Souveraine dans l'établissement des Loix : Qu'ils peuvent quelquefois, par leur seul effort, s'affranchir d'une Loi enrégistrée, & la regarder à juste titre, comme non existante : Qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire, & qu'ils appellent des Actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris; & que, s'il en résulte un combat d'autorités, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions & de se démettre de leurs Offices, sans que leurs démissions puissent être reçues. »

*Entreprendre d'ériger en principes des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la Magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts, & méconnoître les véritables Loix fondamentales*

mentales de l'Etat. Comme s'il étoit permis d'oublier, que c'est en ma Parsonne seule que réside la Puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de Conseil, de justice & de raison: Que c'est de moi seul que mes Cours tiennent leur existence & leur autorité: Que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon Nom, demeure toujours en moi, & que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi: Que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance & sans partage: Que c'est par ma seule autorité que les Officiers de mes Cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication & à l'exécution de la loi, & qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons & fidèles Conseillers: Que l'ordre public, tout entier, émane de moi: Que j'en suis le gardien suprême: Que mon peuple n'est qu'un avec moi; & que les droits & les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens, & ne reposent qu'en mes mains.

Je suis persuadé que les Officiers de mes Cours ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées & immuables, qui sont gravées dans le cœur de tout Sujet fidèle; & qu'ils désavoueront ces impressions étrangères, cet esprit d'indépendance & ces erreurs, dont ils ne sauroient envisager les conséquences, sans que leur fidélité en soit effrayée.

Leurs Remontrances seront toujours reçues favorablement, quand elles ne respireront que cette modération, qui fait le caractère du Magistrat & de la vérité; quand le secret en conservera la décence & l'utilité; & quand cette voye, si sagement établie, ne se trouvera pas travestie en des espèces de libelles, où la soumission à ma volonté

lonté est présentée comme un crime, & l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits, comme un sujet d'opprobre; où l'on suppose que toute la Nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté prêts à périr, sous la force d'un pouvoir terrible; & où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher.

Mais si après que j'ai examiné ces Remontrances, & qu'en pleine connoissance de cause j'ai persisté dans mes volontés, mes Cours persévéroient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très-exprès commandement du Roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance: si elles entreprennent d'anéantir, par leur seul effort, des Loix enregistrées solennellement: si enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osoient encore lutter, en quelque sorte, contre elle, par des Arrêts de défenses, par des oppositions suspensives, ou par des voyes irrégulières de cessations de service ou de démissions, la confusion & l'anarchie prendroient la place de l'ordre légitime; & ce spectacle scandaleux, d'une contradiction rivale de ma Puissance souveraine, me réduiroit à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu, pour préserver mes peuples des suites funestes de telles entreprises.

Que les Officiers de mes Cours fassent donc avec attention, ce que ma bonté veut bien encore leur rappeler: que n'écoutant que leurs propres sentimens, ils fassent disparaître toutes vûes d'association, tous systèmes nouveaux, & toutes ces expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses & les plus dangereuses: Que dans leurs Arrêts, comme dans leurs Remontrances, ils se renferment dans les bornes de la raison & du respect

peut qui m'est dû : Que leurs délibérations demeurent secrètes ; & qu'ils sentent combien il est indécent & indigne de leur caractère, de se répandre en invectives contre les Membres de mon Conseil que j'ai chargés de mes ordres, & qui ont si dignement répondu à ma confiance.

Je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse : Je compterois les retrouver dans mon Parlement de Paris, s'ils pouvoient être méconnus dans les autres : Qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois, pour les maintenir dans toute leur pureté, & que la Cour de Pairs doit montrer l'exemple aux autres Cours de mon Royaume.

Cette lecture achevée, la Réponse a été remise es mains de Sa Majesté, qui y a ajouté de sa bouche : Les principes que vous venez d'entendre, doivent être ceux de tous mes Sujets : je ne souffrirai pas qu'on s'en écarte. Quant aux affaires de Pau & de Rennes, je maintiendrai de toute mon autorité tout ce qui s'est fait par mes ordres. Ensuite Sa Majesté a dit : Greffier, apportez-moi la minute de l'Arrêté du 11. Février.

Le Greffier ayant tiré la minute de son portefeuille, l'a remise au Comte de Saint-Florentin, qui l'a présentée au Roi. Sa Maj. l'ayant examinée, a dit : J'ai annullé dans mon Conseil cet Arrêté, & j'en ai ordonné la radiation. Puis ayant fait remettre cette minute au Greffier, Sa Majesté élevant la voix, lui a dit : Rayez cette minute, & écrivez à côté qu'elle l'a été par mon ordre & en ma présence, & signez. Le Greffier ayant exécuté l'ordre du Roi, Sa Maj. s'est fait relire ce qu'il avoit écrit en ces termes. « Rayé » par ordre de Sa Majesté & en sa présence, » toutes les Chambres assemblées, le trois Mars

« mille sept cens soixante & six. » Après-quoi se levant de son fauteuil & descendant dans le Parquet, Sa Maj. a dit au premier Président : *Voilà mes réponses : vous ferez registre de tout ce qui vient de se passer ; & à ceux de son Conseil : Et vous, Messieurs, vous en dresserez Procès Verbal que vous me remettrez.* Ce grand Acte de la Puissance Royale achevé, Sa Maj. sortit du Palais dans le même ordre qu'elle y étoit venue ; & retournant du Parlement à *Versailles*, Elle rencontra au bout du Pont-Neuf le saint Sacrement qu'un Prêtre de la Paroisse de St. Germain-l'Auxerois portoit à un malade, elle descendit précipitamment de son Carrosse, & se jeta à genoux dans la bouë ; ce qui fit faire & redoubler des cris de *Vive le Roi* par tout le Peuple, édifié d'un tel exemple de piété.

On a remarqué que le Vice-Chancelier n'a pas assisté avec le Roi à la célèbre séance du 3. Mars au Parlement, dont les Chambres ont été assemblées tous les jours depuis cette séance. Le 5. elles nommerent des Commissaires pour examiner l'Arrêt du 2, rapporté ci-dessus du Conseil d'Etat, & un Arrêt du Parlement de Bretagne qui supprime un Manuscrit intitulé : *Troisièmes Remontrances du Parlement de Paris du 8. Février.* Le 6. on lut une Lettre inattendue du Comte de Saint-Florentin portant, que le Roi dispensoit son Parlement de le complimenter sur la mort du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar. En même-tems le Secrétaire du Parlement, envoyé à *Versailles* pour s'informer de la santé de la Reine, rapporta que la Dame d'honneur avoit répondu, qu'on ne pouvoit entrer chez la Reine, mais qu'elle étoit beaucoup mieux. Quant à l'Arrêt du Conseil du 2, & à la Réponse du  
Roi

Roi du 3, qui paroissent imprimés & affichés, il fut arrêté que tout le Parlement se retireroit par-devers le Roi, & que les Gens du Roi seroient chargés d'aller sur le champ savoir quand il plairoit à Sa Majesté de l'entendre. Le Roi condescendant encore à de pareilles sollicitations, permit qu'il lui fût fait le 9. une grande Députation. Les Députés, au nombre de quarante tant Présidens que Conseillers, étant arrivés à Versailles au jour marqué, durent attendre jusqu'à sept heures du soir avant d'être introduits dans la Chambre de Sa Maj. Le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de Paris, les a présentés, & le Sieur Nantoüillet, Maître des Cérémonies, les a conduits. Le Roi, dans son fauteuil & en présence des Ministres de son Conseil & de ses Grands Officiers, a écouté le Discours que le premier Président avoit été chargé par le Parlement de lui adresser; après-quoi Sa Maj. dit aux Députés : *Retournez à la Salle d'audience jusqu'à ce que je vous fasse appeller.* Le Roi a assemblé ensuite son Conseil, à l'issuë duquel il a fait revenir la grande Députation & lui a fait la réponse que voici :

*Mes volontés & mes décisions sont faites pour être connues & publiques. Vos délibérations au contraire doivent demeurer secrètes. L'honneur de mon Parlement n'est point compromis; c'est pour le lui conserver que j'ai pris soin de l'instruire moi-même. Vous n'auriez pas dû, après la démarche que j'ai faite, me parler encore de surprise. Je n'agis point par des impressions étrangères, mais par ma propre volonté, avec réflexions & connoissance de cause. Mon Parlement doit*

*compter sur mes bontés tant qu'il remplira ses de-  
voirs envers moi & envers mes Peuples.*

Après ce récit long mais nécessaire touchant le Parlement de *Paris*, il nous en reste un autre à l'égard de celui de Normandie. Une grande Députation de ce Parlement mandée à *Verfailles*, avec ordre de lui apporter des expéditions d'Arrêtés par lui faits touchant les Parlemens de *Pau* & de *Bretagne*, y est arrivée le 7. Mars, & a été introduite dans la Chambre du Roi le même jour à six heures après-midi. Les Députés, au nombre de treize, ont été présentés à Sa Maj. par Mr. Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province de Normandie, & conduits par Mr. Nantouillet, Maître des Cérémonies. Le Roi les a reçus dans son fauteuil, en présence des Princes du Sang, des Ministres de son Conseil & de ses Grands Officiers, & a dit au premier Président, *Remettez-moi vos Arrêtés*; il a ajouté, après qu'ils lui ont été remis, *allez attendre que je vous fasse ma réponse.* Les Députés s'étant retirés, le Roi a tenu sur le champ son Conseil, après lequel Sa Maj. a fait rentrer les Députés, & leur a prononcé elle-même sa réponse en ces termes.

« J'ai lû toutes vos Remontrances : ne m'en  
adrez jamais de semblables. Mes Peuples  
font soumis & tranquilles ; l'agitation que  
vous supposez n'existe que parmi vous. Le  
serment que j'ai fait, non pas à la Nation,  
comme vous osez le dire, mais à Dieu seul,  
m'oblige sur-tout de faire rentrer dans le de-  
voir ceux qui s'en écartent & qui veulent éta-  
blir des principes contraires à la constitution  
de mon Etat. Vous n'avez pas craint de les  
mettre en pratique dans des Arrêtés que je ne  
puis



*des Princes &c.* Avril 1766. 271

« puis laisser subsister; vous allez entendre l'Ar-  
« rêt par lequel je les ai cassés & annullés dans  
« mon Conseil. »

Alors Mr. Bertin a lû l'Arrêt de cassation; & après cette lecture Sa Majesté a dit :

« Je veux bien encore vous rappeler les vrais  
« principes, en vous communiquant la réponse  
« que j'ai faite à mon Parlement de Paris. Qu'elle  
« vous serve de règle, & ne me forcez pas à  
« punir ceux qui s'en écarteroient. Vous ferez  
« récit de tout ce qui vient de se passer. » En  
même tems Sa Maj. a remis au premier Prési-  
dent la réponse qu'elle avoit faite au Parlement  
de Paris, & les Députés se sont retirés.

A leur retour à *Rouen*, les Députés firent rap-  
port aux Chambres assemblées de la Réponse du  
Roi; & ce qu'on y arrêta fut une nomination de  
Commissaires pour examiner quels seroient les  
moyens les plus convenables à employer en de  
pareilles conjonctures.

Après cette Députation, une autre s'est pré-  
sentée à *Versailles* du Parlement de *Grenoble*, com-  
posée du premier Président & de quelques autres  
Membres. Elle alla le 9. Mars demander une  
audience du Roi, qui fit répondre qu'il ne vou-  
loit pas les entendre.

De ces coups de Maître la Nation entière  
s'applaudit, & croit ne plus se trouver dans la  
douleur de voir plus long-tems certains Parle-  
mens former de ces Arrêts & Arrêtés qui mé-  
contentent si fort son Bien-aimé Monarque, par  
l'opposition qu'on y remarque à la plénitude de  
la Puissance qui réside en sa personne.

Achevons par un dernier avis qui nous est  
venu de *Rennes*, & qui porte, que c'est sur les  
dépositions de Mr. de la Chalotais, pere, que

la Commission de *Saint-Malo* a décrété, avant sa dissolution, le Marquis de Poulpry & cinq autres personnes de prise de corps, & dont le sort pourra devenir funeste aussi-bien que celui de la Chalotais lui-même & des autres emprisonnés avec lui. Par le même avis on est informé que le premier Président du Parlement de Bretagne, dont Mr. de la Chalotais étoit Procureur-Général, ayant mandé plusieurs fois chez lui les Avocats pour les engager à reprendre leurs fonctions, ils l'ont toujours refusé, sous prétexte qu'ils ne pouvoient plaider devant une Commission, (de *Saint-Malo*) & qu'ils avoient prêté serment à leur Parlement.

La Cour informée que les représentations du premier Président à ces Sieurs Avocats étoient demeurées sans effet, le Roi a envoyé ordre au Duc d'Aiguillon, commandant les troupes de Sa Maj. en Bretagne & à Mr. l'Intendant de cette Province, de comprendre dans les Rôles de ceux qui doivent tirer à la Milice, tous les Avocats de Rennes, qui n'ont point d'autre titre d'exemption, d'obliger ceux qui tomberont au sort d'aller joindre le Bataillon, & d'employer les autres à faire la garde bourgeoise de la Ville; ce qui s'exécute. Le Parlement de Bretagne est à présent composé de trente-huit Membres; & après tout ce qui s'est passé & qu'on vient de rapporter, on ne croit pas que la tranquillité y soit désormais plus troublée.

Passons maintenant à d'autres récits. Le Roi ayant évoqué à sa personne & à son Conseil des instances pendantes en ses Cours de Parlement de *Paris*, de *Toulouse* & de *Bordeaux*, sur des Appels comme d'abus interjettés par nombre de Religieux Bénédictins de la Congrégation de *St. Maur*,

Maur, qui ont formé dix-sept chefs de demandes, que l'on peut regarder comme un véritable projet de Réformation, tant par rapport au Régime & à la Discipline, que par rapport à l'Administration temporelle; ( nous l'avons rapporté dans un de nos Journaux ) Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 31. Janvier dernier, ordonne qu'il sera convoqué un Chapitre Général & Extraordinaire de la Congrégation de Saint Maur, lequel s'assemblera en l'Abbaye Royale de *Saint Denis*, le 24. du présent mois d'Avril, en présence de deux Commissaires, savoir de Mr. Joly de Fleury & de Mr. Bourgeois de Boines, Conseillers d'Etat. L'Arrêt règle le nombre de Religieux Députés & la manière de les choisir. Il porte aussi qu'il sera dressé un Procès-Verbal de tout ce qui aura été proposé, délibéré & arrêté dans le Chapitre-Général, pour être remis à Mr. Thiroux de Crosne, Maître des Requêtes, qui en fera le rapport aux cinq Conseillers d'Etat nommés à cet effet.

La Jurisdiction du *Grand Conseil*, qui avoit été suspenduë pour nombre de raisons trop longues à déduire ici, est rétablie; & le Roi a nommé Mr. Pelletier de Beaupré, ci-devant Président de la Commission de Bretagne, premier Président de ce Grand Conseil. La rentrée s'en est faite le 5. Mars.

La Compagnie des Indes ayant tenu son assemblée générale au mois de Janvier, on y a rendu compte de ce qui s'est fait depuis la dernière assemblée du 22. Juillet 1765; & il a paru qu'on avoit déjà travaillé efficacement à l'économie de sa régie & à l'amélioration de son commerce. On y a lû un très-long Mémoire, dont l'objet étoit de refuter celui qui avoit été remis

*Rétablissement du Grand Conseil.*

*Compagnie des Indes.*

à l'Administration lors de la dernière assemblée & il a été conclu à la pluralité des voix de ne faire aucune innovation & de s'en tenir au plan actuel, qui ne peut manquer d'avoir un heureux succès, si la Compagnie est secondée par ceux qui sont employés sous ses ordres.

On en est toujours aux mêmes termes d'indécision avec l'Angleterre sur les articles demeurés en suspens du dernier Traité de Paix avec cette Couronne, & il y a toujours quelques démêlés qui s'élevent entre les habitans des Îles de l'Amérique, voisins les uns & les autres des Possessions actuelles des deux Puissances, dont cependant l'on ne craint nulles mauvaises suites à cause de l'apparence constante de la bonne harmonie qui regne entre la France & la Grande-Bretagne. Cependant, l'on ne néglige rien dans le Royaume pour y avoir sur pied cette force maritime à laquelle on s'est résolu depuis la Paix, puisqu'on travaille sans cesse, sans relâche, à la construction de Vaisseaux dans tous les Ports principaux, qu'on en arme, qu'on en équipe nombre; & que les troupes enclassées ne manquent pas d'être partout tenuës en haleine. On pourroit penser de-là & de la levée actuelle des 75000 hommes de Milice, dont nous avons rapporté l'Edit qui la fixe, qu'il s'éleve des nuages qui seroient suivis d'une guerre prochaine. Mais rien de solide ne l'indique; & l'on doit en croire plutôt que de telles mesures portent à l'éloigner davantage, à conserver d'autant mieux la paix dont l'Europe a le bonheur de jouir, & à en recueillir de plus en plus les doux fruits par cette augmentation de commerce en tout genre, qu'on voit fleurir à présent dans toute l'étendue de la Monarchie.

Après

Après l'avis venu à la Cour de l'accident qu'a eu le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar; accident que l'on ne croyoit pas devoir être suivi de suites fâcheuses, on y a reçu la triste nouvelle de sa mort arrivée le 23. Février, comme nous l'avons annoncée à la fin de notre dernier Journal. Toute la Cour en a été, on ne peut pas plus, affligée, & sur-tout la Reine.

Cette auguste Princeesse, fille unique du Monarque dont on regrette la perte, étoit incommodée lorsqu'elle eut la fâcheuse nouvelle de son accident, & l'étoit encore plus à l'avis venu de sa mort. La maladie de la Reine ne paroissoit d'abord pas dangereuse, mais elle a pris le caractère d'une fluxion de poitrine, Le redoublement de fièvre & les autres accidens ont obligé les Médecins d'ordonner plusieurs saignées; & l'on a eu recours aux remèdes les plus efficaces; cependant la nuit du 3. au 4. Mars ayant été plus mauvaise que les précédentes, la Reine a désiré de recevoir le saint Viatique, qui lui a été administré le 4. à six heures & demie du soir par l'Evêque de Chartres, premier Aumônier de Sa Majesté. Elle s'est trouvée plus calme pendant le reste de la soirée; le redoublement est venu plus tard que le précédent, & il y a eu plusieurs évacuations salutaires. Les jours suivans donnant encore de meilleures espérances, on croit à présent Sa Maj. sur son rétablissement.

La Cour prend le deuil pour six mois à l'occasion de la mort du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, qui met le comble à la douleur publique. Le Roi a nommé l'Evêque de Lavaur pour faire l'Oraison funèbre de cet auguste Prince. Celle pour feu Mgr. le Dauphin a été prononcée dans l'Eglise Métropolitaine de

*Paris*, par l'Archevêque de Toulouse, le premier Mars, jour auquel on célébra, par ordre du Roi, un Service solennel pour le repos de l'ame de ce Prince défunt.

LORRAINE. Cette Province, qui doit beaucoup de son lustre actuel au grand Prince que le Ciel lui a enlevé, est dans la tristesse la plus profonde d'une telle perte & causée par le fâcheux accident, dont voici le court récit. Tous ceux qui s'intéressent au bonheur de l'humanité ont fait des vœux bien sincères pour la conservation de ce Monarque; mais Dieu, dans ses Décrets éternels, l'a appelé à lui. Le 5 du mois de Mars vers les 6 heures du matin ce Prince se trouvant seul dans sa Chambre, selon son usage, pour faire ses prières, & s'étant approché de trop près de la cheminée, le feu prit à ses vêtemens avec tant de rapidité, que malgré les secours les plus prompts on ne put empêcher la flamme de faire une impression considérable sur toute la partie gauche du Corps, & principalement sur le bas ventre. On s'étoit d'abord flatté que les playes se guériroient aisément, mais la suppuration & la fièvre ayant considérablement augmentées, l'état de Sa Maj. Polonoise devint de plus en plus dangereux. Enfin, après avoir souffert les douleurs inséparables de sa brûlure avec une résignation digne de sa piété & de son courage, ce Prince reçut le 22 les Sacremens de l'Eglise, qui lui furent administrés par le Cardinal de Choiseul, & il rendit les derniers soupirs le 23 à 4 heures du soir. Stanislas Leczinski étoit né le 20 Octobre 1677. Il fut élu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie pour la première fois le 12 Juillet 1704, & pour la seconde fois le 12 Septembre

*des Princes &c.* Avril 1766. 277

1733. Il abdiqua la Couronne en 1736 & fut mis en possession des Duchés de Lorraine & de Bar au commencement de l'année suivante. Il avoit épousé en 1698 Catherine Opalinska, fille de Jean-Charles Comte de Bnin-Opalinski, Castellan de Posnanie, morte le 19 Mars 1747. La Reine de France est le second fruit de ce mariage; une autre fille, appelée Anne en a été le premier, le 25 Mai 1699. Celle-ci mourut le 20 Juin 1717. Les vertus & les rares qualités que Stanislas Leczinski a montrées dans les différentes situations de sa vie, lui ont mérité le respect de toute l'Europe; & sa perte excite les regrets les plus vifs & les plus sincères dans la Province qu'il gouvernoit, & à qui il n'a cessé de donner les marques les plus essentielles & les plus multipliées de sa bienfaisance.

Le feu Roi Stanislas de Pologne laissé à la Reine, par son testament, sa Terre de Commercy, & sont argent comptant, montant à 400000 livres. Elle hérite outre cela 40000 écus de rentes viagères placées sur sa tête, & dont ce Monarque s'étoit réservé la jouissance. Il laisse au Roi Très-Chrétien tous ses Châteaux meublés, à l'exception de celui de Jolivet qu'il avoit assuré à la Comtesse de Boufflers-Beauveau, & celui de la *Ménagerie* qu'il a donné au Prince de Beauveau, Grand-Maitre de sa Maison, afin de le dédommager de sa vaisselle d'argent qui devoit lui revenir, & qui avoit été vendue pour acquitter ce qui restoit dû des fondations du Roi. Il laisse au Maréchal de Berchini son Ecurie, & à ses Domestiques une année ou deux de leurs gages. Il avoit ordonné d'avance, que sa Sépulture se feroit à *Nôtre-Dame de Bon-Secours*, qu'il

qu'il a fait bâtir près d'une des portes de la Ville de Nancy, & où la Reine son Epouse est enterrée. Ses Exécuteurs Testamentaires sont Mrs. de la Galaisiere, Intendant, & Alliot, Fermier-Général de la Lorraine, à chacun desquels il a légué une bague de très-grand prix.

*Services so-  
lemnelles.*

Si la nouvelle de la mort de Mgr. le Dauphin, comme nous l'avons annoncé dans nos précédens Journaux, a été pour toute la France un coup accablant, on peut dire que les deux Duchés de Lorraine & de Bar n'y ont pas été moins sensibles. Pénétrés de la plus vive douleur, il n'y a aucun Ordre Religieux qui ne se soit fait un devoir d'en témoigner sa sensibilité, en faisant à l'envi des services solennels pour le repos de l'ame de ce bon Prince, qui faisoit l'objet de leur espérance. Mais entre ceux qui se sont distingués le plus dans ces sortes de cérémonies, on peut dire (comme on nous le mande de ce Pays) que les Chanoines Réguliers Prémontrés reformés de l'Abbaye Régulière de Sainte-Marie-Majeure de Pont-a-Mousson n'ont rien épargné dans le Service qu'ils ont célébré en cette occasion pour en rendre la pompe des plus augustes & des plus touchantes. Leur Eglise, qui est une des plus grandes & des plus magnifiques de la Lorraine, étoit ornée avec tout l'appareil convenable à cette lugubre cérémonie; & malgré la difficulté d'y réussir, à l'étonnement des Connoisseurs, le goût & l'arrangement des ornemens étoient au-dessus de ce qu'on pouvoit en attendre. La cérémonie s'est faite avec toute la décence & les graces si naturelles à ces Religieux, où ont assisté, outre un grand nombre d'Ecclésiastiques, les Magistrats de la Ville, le Corps Militaire qui y est en garnison,



nison ; & un peuple innombrable de l'un & de l'autre sexe. A peine ces Religieux avoient-ils satisfait à ce devoir , pour exprimer leur douleur sur la perte du Dauphin , qu'ils se sont vûs réplongés , par le coup le plus fatal , dans un nouveau deuil , occasionné par la mort inopinée de leur gracieux Souverain Stanislas I. Roi de Pologne , Duc de Lorraine & de Bar ; Prince vraiment pieux , qui a mérité à juste titre le surnom de Bienfaisant , & de Pere des pauvres. C'est ce qui les a engagés , pour rendre leurs derniers devoirs à ce Prince si religieux , de faire servir au Service solennel , qu'ils ont célébré pour le repos de son ame dans leur dite Eglise , tout l'appareil magnifique qui avoit peu de jours auparavant été employé pour la cérémonie funèbre du Prince son petit-fils.

GENEVE. Il paroît deux pièces des Citoyens de *Geneve* au sujet des différends qui régnerent dans cette République. Elles sont écrites avec beaucoup de modération , & font honneur à leurs Auteurs ; mais leur longueur nous abstient de les rapporter. Nous nous contenterons de répéter ici que le Magistrat & la Bourgeoisie de *Geneve* n'ayant pû convenir du sens , dans lequel on devoit en rendre quelques articles de leur Loi fondamentale , le Conseil de la République a supplié le Roi T. C. & les Cantons de *Zurich* & *Berne* d'accorder leurs bons offices pour concilier les deux partis. En conséquence Sa Majesté a nommé pour Plénipotentiaire le Chevalier de Beauteville , son Ambassadeur en *Suisse* ; & chacun des deux Cantons Suisses a aussi nommé pour le même objet un de ses principaux Magistrats. Ces trois Plénipotentiaires ne tarderont pas à se rendre sur les lieux pour remplir leur mission. On sçait

ſçait qu'en 1737, Geneve étant prête à périr par ſes diviſions intérieures, la France & les Cantons de *Zurich* & de *Berne*, comme anciens Alliés de la République, lui offrirent leur médiation qu'elle accepta. Les Plénipotentiaires laiſſant ſubſiſter tout le fond de ſon Gouvernement, y firent cependant quelques changemens. Le Code, appellé de la *Médiation*, fut accepté par tous les Ordres de l'Etat & garanti par les trois Puiffances; & c'eſt en vertu de cette garantie que le Conſeil de *Geneve* réclame aujourd'hui de nouveau leurs ſecours.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

**S**I les Parlemens d'un Royaume voiſin attirent ſur eux les regards attentifs d'un public curieux de voir le dénoiement des actes rapportés qui en ont paru, le Parlement de la Grande-Bretagne, bien plus en pouvoir que ceux-là par l'anarchie, ſemble du moins en ce tems opiner conſtamment, dans toutes ſes réſolutions, pour l'aſſermiſſement de ce qui émane du Trône. On ne peut mieux le faire connoître, qu'en mettant ſous les yeux de nos Lecteurs, & qu'en leur préſentant le détail de ce qui s'eſt paſſé dans ſes deux Chambres d'un jour à l'autre, depuis le 6 Février où nous le finimes le mois paſſé, juſqu'au 8. de Mars. Il y a nombre de particuliers qui aiment de trouver

ces nartés dans nos Journaux : tâchons de les contenter. Les affaires du Timbre revoqué en Amérique, s'y trouvent dans leurs discussions.

Le 7. (Février) la Chambre des Communes, formée en comité, inséra une clause de crédit & une autre de supplément au *deficit* des droits sur la drèche, en 1765, dans le Bill dont l'objet est de prolonger ces droits; après quoi, elle l'approuva. La Chambre passa ensuite le Bill qui prohibe l'exportation des grains du Royaume & celui qui tolère l'importation de ceux de l'*Amérique*, ainsi que celui qui admet la libre introduction de l'avoine étrangere. Cela fait, on agita, dans la Chambre, s'il ne conviendrait pas de présenter au Roi une humble adresse dans laquelle on témoigneroit à Sa Majesté.

- 1°. Combien ladite Chambre est affligée & indignée des rébellions de plusieurs de ses Colonies de l'Amérique Septentrionale par rapport à l'Acte des Timbres; rébellions qui ont empêché l'exécution des ordres du Parlement, qui ont dégradé la dignité & la puissance de la Monarchie, qui ont violé les loix & les constitutions en vertu desquelles ces Colonies dépendent de l'assemblée nationale de la Grande-Bretagne;
- 2°. Que ladite Chambre attend de la sagesse & de la fermeté de Sa Majesté qu'elle prendra à l'avenir des mesures si efficaces & donnera des ordres si précis que pareils attentats n'ayent plus lieu dans ces Colonies;
- 3°. Que ladite Chambre désire de voir protéger par Sa Majesté ceux des Habitans de ces Colonies qui ont voulu se conformer à l'Acte des Timbres ou y faire conformer les autres; &
- 4°. Que ladite Chambre est dans l'intention sincère de coopérer à toutes les mesures que Sa Majesté jugera devoir prendre pour rétablir l'ordre & la tranquillité

dans

*Ans ces Colonies.* Cette proposition trouva de grandes difficultés. On convint à la pluralité de 274 voix contre 134, que, pour la discuter plus librement, on prioit le Président de se retirer de la Chambre; & néanmoins on se sépara dans la plus grande irrésolution, arrêtant seulement qu'on reprendroit la matière le 10. Ce jour-là même, 7 du mois, la Chambre-Haute ne s'occupa que de Bills particuliers & d'un Appel de Cause en dernier ressort.

Le 10, la Chambre-Haute fit une première lecture de 3 Bills passés aux Communes concernant les grains; elle approuva ensuite ses résolutions du 3; puis, en conséquence de la quatrième de ces résolutions, elle arrêta qu'elle présenteroit une humble Adresse au Roi pour supplier Sa Majesté de faire indemniser, par les Assemblées provinciales des Colonies où la rébellion contre l'Acte des Timbres a éclaté, ceux des habitans desdites Colonies qui, à l'occasion de cet Acte, ont été lésés en leurs personnes ou en leurs biens; & enfin elle déclara qu'elle trouvoit sage & judicieuse la résolution des Communes, en date du 5 de ce mois, portant qu'elles reconnoissent pour Sujets fidèles & soumis du Roi ceux qui se sont efforcés de se conformer ou de faire conformer les autres à l'Acte des Timbres dans lesdites Colonies. Après quoi, on présenta de nouveau à la Chambre, par ordre du Roi, quelques papiers reçus de l'*Amérique*, le 8, & relatifs à l'Acte des Timbres. Un Clerc en fit la lecture; & la Chambre s'ajourna au 13. Ce même jour, 10 de ce mois, les Communes ordonnerent de mettre au net le Bill sur la drèche avec ses deux clauses, suspendirent au 13 l'affaire du Subside & repré-

rent



référéés dans le Commerce de la *Grande-Bretagne* avec l'*Amérique*, auxquels elles firent nombre de questions sur l'état actuel de ce Commerce, & elles lirent ensuite les Mémoires y relatifs des Villes commerçantes d'*Angleterre* & d'*Ecosse*. Ce même jour encore, Mr. Fuller, Agent de la *Jamaïque*, leur présenta un Mémoire des Habitans de cette Colonie contre l'Acte des Timbres.

Le 14, la Chambre-Haute ordonna qu'on lui remettrait des Mémoires où seroit spécifiée la valeur des marchandises, tant des fabriques internes que de celles de l'Etranger, qui ont été transportées de la *Grande - Bretagne* dans les Colonies Angloises de l'*Amérique* depuis le 25 Décembre 1739 jusqu'à pareil jour 1765 ; des Mémoires concernant les marchandises transportées desdites Colonies dans la *Grande Bretagne*, pendant le même-tems ; un état détaillé de tous les Navires qui sont arrivés de ces Colonies dans les Ports de la *Grande - Bretagne* depuis le premier de Novembre 1765 ; & enfin un état aussi circonstancié des matières d'or & d'argent apportées de ces mêmes Colonies à la Banque de l'*Angleterre* depuis le 1 de Janvier 1748 jusqu'au dernier de Décembre 1765. La Chambre arrêta ensuite que le Roi seroit très-humblement supplié, par une Adresse, de vouloir bien lui faire remettre au plutôt un état des dépenses annuelles de ces Colonies, de leurs dettes à la conclusion de la Paix de *Versailles*, de celles qui ont été éteintes depuis ce tems-là &c. &c. Ce même jour, on apporta encore à la Chambre, de la part de Sa Majesté, des Papiers essentiels concernant les troubles de l'*Amérique* & lorsqu'elle en eut fait la lecture, elle approuva les trois Bills sur les grains & se sépara. For-

*des Princes &c.* Avril 1766. 285

mées en comité sur le Subside, les Communes résolurent que l'on employeroit cette année, dans la *Grande-Bretagne*, 17386 hommes de troupes effectives, Officiers & Soldats y compris, & 2513 Invalides; elles accorderent ensuite 605608 livres sterlings 19 sch. & 9 sols pour l'entretien de ces troupes pendant la même année: 11291 liv. sterl. 8 sch. & 6 sols pour les appointemens de leurs Officiers-Généraux & de l'Etat-Major, pendant la même année: 392183 liv. sterl. 6 sch. & 5 sols pour la paye & le vêtement des Soldats du Roi dans ses Colonies de l'*Amérique* & de l'*Afrique*, y compris les garnisons de *Gibraltar* & de *Minorque*, pendant la même année: 2321 liv. sterl. 14 sch. 10 sols & un huitième pour les susdites Colonies de l'*Amérique* & de l'*Afrique*, pendant la même année, laquelle somme est restée de celle qui avoit été appropriée, dans la dernière séance, à l'entretien de trois Compagnies Franches sur les côtes de l'*Afrique*: 7993. liv. sterl. 11 sch. & 4 sols pour deux Escadrons de Dragons Légers & 6 Régimens d'Infanterie, de garnison dans l'Isle de *Man*, à *Gibraltar*, à *Minorque* & dans les Isles qui ont été cédées dernièrement à la *Grande-Bretagne* par la *France*, afin de balancer en faveur de ces Corps la différence de la solde des troupes sur l'établissement de la *Grande-Bretagne* à celle des troupes sur l'établissement de l'*Irlande*, pendant la même année: 1614 liv. sterl. pour les Pensions des Veuves d'Officiers de Terre ou de Mer, à la demie-paye, mariées avant le 25. Décembre 1716, pendant l'année 1766: 138674 livres sterl. pour les Pensions des Officiers Réformés de Terre ou de Mer, pendant la même année:

5718 liv. sterl. 6 sch. & 8 sols pour compléter la solde des Officiers de 10 Compagnies réformées dans dix Bataillons, autrefois de 10 & maintenant de 9 Compagnies seulement, lesquels Officiers n'ont eu que la demie-paye depuis le 24 Décembre 1766; 109875 liv. sterl. 16 sch. & 8 sols pour les Pensionnaires externes de l'Hôpital de *Chelsea*, pendant l'année 1766; 180445 livres sterl. 19 sch. & 3 sols pour les fraix de l'Artillerie sur Terre, pendant la même année: 35061 livres sterl. 6 sch. & 2 sols pour les dépenses de cette Artillerie en 1765, auxquelles le Parlement n'avoit pas pourvû; & 2000 liv. sterl. pour le *Museum Britannicum*. La Chambre-Basse suspendit au 17 la discussion de l'affaire de l'*Amérique* & au 19 celle des moyens de lever le Subside.

Le 15, toutes les résolutions du 14 furent rapportées & confirmées dans la Chambre-Basse.

Le 17, les Lords passerent les trois Bills concernant les grains & approuverent, en comité, celui de la continuation des droits sur la drêche; ils arrêterent ensuite de supplier le Roi, par une humble Adresse, de vouloir bien leur faire remettre des Copies de Mémoires relatifs à l'établissement des Tribunaux de Vice-Amirauté en *Amérique*; après quoi ils entendirent la lecture de divers Papiers analogues aux troubles du même Continent. Ce jour-là, les Communes, en comité sur le Subside, accorderent 412983 liv. sterl. 6 sch. & trois sols pour l'ordinaire de la Marine en 1766, la demi-paye des Officiers de Mer y comprise, & 277300 liv. sterl. pour constructions & reconstructions de la Flotte Royale, pendant la même année. Elles lurent ensuite, pour la première fois, un Bill tendant à punir les Mutins & les Déserteurs;



des Princes &c. Avril 1766. 287

& enfin, après avoir long-tems discuté l'affaire de l'Amérique, elles résolurent de la reprendre le lendemain.

Le 18. les Lords & les Communes ont repris l'affaire des Timbres. Le 19. le Roi s'est rendu à la Chambre-Haute, & y ayant mandé la Chambre-Basse, a donné son consentement royal à huit Bills publics & à deux particuliers déjà passés aux Chambres. Ce jour-là les Lords ont continué la discussion de l'affaire des Timbres, & les Communes, formées en comité sur les moyens de lever le Subside, ont arrêté : *Qu'on continueroit de lever en Angleterre, cette année, ainsi qu'en Ecosse proportionnellement, une taxe de quatre shellings par livre sterl. sur les Terres, Biens personnels ou héréditaires, les pensions & les Emplois (cette taxe verse par an, dans l'Echiquier deux millions sterl., dont l'Ecosse paye à peine la quarantième partie) & que dans l'Acte de continuation de ladite taxe, on dissiperoit certains doutes concernant les droits imposés, par Acte de la dernière séance, sur les toiles de Russie à leur entrée dans le Royaume.* Les Chambres s'occupent encore de l'affaire de l'Amérique.

Trois cens-trente gros Négocians de Philadelphie & de quelques autres Villes principales de l'Amérique-Septentrionale, ont fait parvenir à Londres leur opposition juridique à l'Acte des Timbres.

Le 21. on remit à la Chambre-Haute un état des matières d'or & d'argent apportées de l'Amérique à la Banque depuis 1748 jusqu'à 1765. Ce jour-là on proposa dans la Chambre-Basse, d'y admettre un projet de révocation ou de continuation de l'Acte des Timbres. Cette proposition causa de grands débats, plusieurs Membres

voulant qu'on substituât au mot de révocation ceux de correction & d'explication : mais enfin, à la pluralité de 275 voix contre 167, il fut décidé que l'on se serviroit du mot de révocation. Trois Partis tonnerent, à cette occasion, dans la Chambre. Le premier regardant la révocation de l'Acte des Timbres, comme destructive de l'honneur & du pouvoir de la Couronne, soutenoit qu'il falloit le continuer. Le second, à la tête duquel paroissoit l'éloquent & impétueux Mr. Pitt, assuroit que cet Acte inconstitutionnel, oppressif & destructif du Commerce, devoit être révoqué. Le troisième, un peu plus calme que les deux autres, vouloit qu'on laissât subsister ledit Acte, mais avec des modifications qui en facilitassent l'exécution aux Colonies. On délibéra ainsi jusqu'à deux heures du matin : tems où l'on convint enfin de se séparer & de se rassembler le 24.

Ce jour les Communes ont approuvé leur résolution du 21, portant qu'on leur présenteroit un Bill de révocation de l'Acte des Timbres. Mr. Pitt, qui avoit un accès de goutte, ne s'est pas moins rendu à la Chambre, soutenu par deux Domestiques ; & plusieurs Négocians, intéressés dans le Commerce de l'Amérique, ont fait de vives acclamations de joye sur son passage.

Le 25. les Lords passerent un Bill tendant à indemniser ceux qui ont omis de déclarer leurs Emplois & qui, par cette raison, les ont perdus ; ils reçurent ensuite, de la part du Conseil d'Etat, des Mémoires sur les Tribunaux de Vice-Amirauté en Amérique, & de la part du Bureau de Commerce & des Plantations, d'autres Mé-

moires

*des Princes &c.* Avril 1766. 289  
moires sur la dépense que les Colonies de l'Amérique causent à l'État.

Le 26. la Chambre-Haute s'occupa de quelques Bills particuliers & d'une cause d'appel. Les Communes passèrent le Bill pour punir les Déserteurs & lurent une seconde fois le Bill de la taxe sur les Terres; après quoi Mr. Fuller, Président de celui de leurs Comités qui a pour objet l'affaire de l'Amérique, leur présenta un troisième Bill, dont voici le titre, *pour affermir dans la dépendance du Roi & du Parlement de la Grande-Bretagne les Etats de Sa Maj. en Amérique.* Le Général Conway, Ministre & Secrétaire d'Etat, leur en remit enfin un quatrième pour révoquer l'Acte des Timbres. Elles lurent attentivement ces deux Bills & s'ajournerent au lendemain.

Le 27. & le 28. les Communes se sont occupées de ces deux mêmes Bills.

A *Bristol, à Liverpool, à Birmingham, &c.* où l'on a été informé de la prochaine révocation de l'Acte des Timbres, il s'est fait à cette occasion de grandes réjouissances, & le nom de Mr. Pitt n'y a pas été oublié.

Le 28. les Communes rédigèrent le Bill pour imposer une taille de quatre schellins par livre sterl. sur les Terres, & elles y insérèrent une clause de crédit & une de supplément à la non-valeur de cette Taille en 1764; elles travaillèrent ensuite au Bill dont l'objet est de lier de plus en plus à la Couronne les Colonies Angloises de l'Amérique; elles firent enfin quelques changemens dans le Bill de la révocation de l'Acte des Timbres. Ce jour-là on présenta à la Chambre, de la part des Villes d'Hertfort, de Monmouth, de Gloucester, de Devon, de Somerset

Sommerfet & de Cornwall, des Mémoires contre deux Bills des troisième & quatrième années du regne actuel pour imposer de nouveaux droits sur le Cidre & le Poiré ; elle ordonna qu'on les laissât sur le Bureau & qu'on lui remit incessamment tous les papiers dont elle pourroit tirer quelques instructions à cet égard. Le 3. Mars les Communes passèrent le Bill de la taxe sur les Terres & celui de la subordination des troupes Marines. Elles renvoyèrent au 5. l'affaire sur les moyens de lever le Subside, & au 7. celle des Subsidés à lever ; faisant ensuite une seconde lecture des changemens qu'elles avoient ordonnés dans le Bill pour lier de plus en plus à la Couronne les Colonies Angloises de l'Amérique, & dans celui pour révoquer l'Acte des Timbres, elles les approuverent & arrêterent que ces Bills seroient mis au net.

Le Ministère & ceux de son parti s'appuyant sur l'Arrêté de la Chambre des Communes du 4. Mars, ne s'étoient nullement préparés à répondre aux objections que leurs antagonistes avoient prémédité de faire quand il seroit question de passer en Loi le Bill pour la révocation de l'Acte des Timbres. Cependant Mr. Grenville & les Partisans de l'ancien Ministère ont fait en cette occasion les plus vives objections contre ce Bill pour empêcher qu'on n'y consentît : mais Mr. Pitt & ses adhérens joignant leurs sentimens à ceux des Ministres, ont eu la satisfaction de voir terminer cette grande affaire au gré du Gouvernement & du Peuple. Celle au sujet de l'impôt sur le Cidre & le Poiré, qui a fait tant de bruit, fut examinée le même jour de l'Arrêté ci-dessus du 4. Mars, par un Comité de la Chambre des Communes, qui prit les résolutions

résolutions suivantes 1°. Que les droits imposés par l'Acte de la troisième année du règne du Roi sur ces deux consommations, cesseroient d'être payés après le 5. du mois de Juillet prochain, auquel jour ils demeureront abolis. 2°. Qu'au-lieu de ces droits on leverá six shellings par barrique de cette boisson qui sera débitée par les revendeurs. 3°. Qu'on imposera un droit de trois livres sterlings par tonneau de Cidre & de Poiré venant de l'étranger. 4°. Qu'il sera payé un droit de seize shellings & huit sols par barrique sur le Cidre & le Poiré qui sera fait en ce Royaume & envoyé à quelque Agent ou Facteur. 5°. Qu'il sera perçu un droit de six shellings par barrique de ces sortes de boissons qui seront vendues par les fabricans ou revendeurs, quoique provenant de fruits de leur propre crû. Enfin que le provenu de ces droits sera approprié aux mêmes usages auxquels sont appliqués les droits qu'on a levés jusqu'ici sur cette boisson. Et par-là tout est fini quant à cet objet; & le Gouvernement s'y retrouve également.

Il étoit, pour l'Acte des Timbres, de la dernière nécessité de le révoquer; car les séditions & les sarcasmes trop longs à décrire, alloient de jour en jour en augmentant dans toutes les Colonies de l'Amérique où on l'avoit envoyé, & les suites n'en pouvoient fournir que des événemens fort desagréables, outre ceux qui se présentent encore de tems en tems de la part des Sauvages & des Nègres qui se déclarent tantôt pour les Anglois, tantôt pour les François. Au reste, tout considéré, on n'a pas sujet de se plaindre des Ministres actuels. On voit qu'ils ont agi jusqu'à présent en Patriotes zélés, & qu'ils ont

ont tâché de concilier les droits & la dignité de la Couronne avec les libertés & les privilèges de la Nation Britannique. Aussi ne parle-t-on plus de changement dans le Ministère.

Le Parlement d'*Irlande* a passé un Acte pour limiter la durée de ses séances. On y a porté les projets d'un Bill tendant à supprimer la disposition de l'argent des Charges & Emplois qui concernent l'administration de la Justice & la perception des revenus de la Couronne ; d'un Bill qui tend à mettre la Milice du Royaume sur un bon pied ; d'un Bill pour mieux instruire & terminer les procès criminels dans les cas de félonie & de haute trahison ; & d'un Bill portant sur une meilleure exécution des Ordonnances rendues pour l'encouragement de la pêche sur les côtes de ce pays-là.

Le Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & la Russie n'est pas encore arrangé définitivement. On y a fait du changement à quelques articles qui regardent la taxe du bois de charpente, du chanvre & des munitions de guerre venant des Ports de Russie dans ceux des trois Royaumes. Celui qui est conclu avec la *Suede*, & qui a été signé à *Stockholm* le 5. de Février, va être communiqué au Parlement. Outre l'augmentation de commerce entre les deux Etats, il s'y agit de la cession d'un territoire que l'on doit faire aux Suedois.

L'affaire de *Manille* ne se vuide point non plus avec l'*Espagne* ; & quant au *Portugal*, on travaille pour en obtenir le renouvellement des privilèges de commerce garantis aux Négocians Anglois par les Traités qui subsistent entre les deux Nations. Nous avons déjà marqué que ce qui  
étoit

*des Princes &c.* Avril 1766. 293

étoit en indécision avec la France restoit jusqu'à présent sur ce pied.

On a embarqué des vivres & des munitions pour *Gibraltar*, où les Espagnols du Camp de *Saint-Roch* près de cette Ville ne veulent plus en laisser entrer. Les habitans y ont souffert extraordinairement d'un orage affreux qui est arrivé le 30 Janvier : il les a mis dans la plus grande désolation. Il y a eu le même jour un tremblement de terre à *Minorque*, & il a été senti dans plusieurs endroits de la Méditerranée.

## H O L L A N D E.

Le 8. de Mars, anniversaire de la naissance du Prince d'Orange & de Nassau, Son Alt. Sér., qui est entrée dans la dix-huitième année de son âge, fut installée dans les éminentes Charges de Stadhouder Héritaire, Capitaine-Général & Grand Amiral de la République. Elle prêta d'abord le serment accoutumé entre les mains des Députés des Provinces respectives, qui la complimenterent dans son Palais sur cet heureux événement; elle fut ensuite conduite à l'Assemblée des Etats-Généraux, où elle prêta le même serment à la République entière. Trois Députés de Leurs Hautes Puissances la conduisirent de-là au Conseil d'Etat, puis à l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande & de West-Frise, enfin à la Cour de Justice de Hollande, Zélande & de West-Frise. Son Alt. Sér. monta par tout sur le siège Stadhoudérien & assista aux délibérations. Cette cérémonie étant finie, le reste de la journée se passa en festins & en réjouissances. Les Etats-Généraux envoyèrent le même jour aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre une Dépu-

Députation solennelle pour leur notifier cette installation. Le 10. ces deux Ambassadeurs, les Envoyés & Ministres des Puissances Etrangères ont remercié le Président de semaine de la notification qui leur en avoit été faite. Le même jour le Sérénissime Prince Stadhouder prit séance, sans cérémonie, au Collège des Conseillers Députés de Hollande. Voici les traits principaux de cette époque mémorable. Le Feld-Maréchal Duc de Brunswich-Wolffembuttel a été nommé par Son Alt. Sér. Colonel & Capitaine-Commandant de l'Escadron de ses Gardes-du-Corps, & a prêté le serment usité en cette qualité par-devant le Conseil d'Etat en présence du Prince même. L'Ambassadeur de France ayant notifié aux Etats-Généraux la mort de Sa Maj. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, le Président de Leurs Hautes Puissances s'est rendu à son Hôtel pour lui témoigner combien elles étoient sensibles à ce triste événement.

On assure que les Etats-Généraux ont résolu d'augmenter d'un Escadron le Régiment des Gardes à cheval, & celui des Gardes-Dragons; mais il faut que l'Assemblée de L. H. P. ratifie cette résolution pour qu'elle ait son effet.

Il n'a rien paru encore de ce qui auroit été pris en délibération sur le Mémoire du Ministre Prussien, dont nous avons fait mention le mois passé, à l'égard d'un remboursement demandé à l'Etat pour des fournitures faites aux troupes Brandebourgeoises en 1672 & années suivantes.

*P A T S - B A S.*

BRUXELLES. Un Placcard du Conseil des Domaines & Finances de l'Impératrice-Reine  
Doüairière,



Douairière, en date de cette Ville du 8. Février, défend l'exportation du Lin, du Fil crud, du Chanvre & des Etoupes, serancés ou non serancés, en masses ou non en masses; & ce sous peine de 500 florins d'amende & de confiscation desdites marchandises, ainsi-que des chevaux, charettes & navires qui auront servi à les exporter : assurant que dès qu'on en aura eu une abondante recolte dans ces Pays, & que le prix en baillera, il sera mis à ce Placard toutes les restrictions que les circonstances permettront. Cette sage Ordonnance a pour but de fournir aux Manufactures du Pays la quantité de ces marchandises dont elles ont besoin.

C'est le Comte de Lupcourt-Drouville, qui remplace auprès du Gouvernement Général des Pays-Bas Autrichiens, Mr. de Lesseps en qualité de Ministre Plénipotentiaire de la Couronne de France. Le 12. Février il a eu l'honneur de présenter ses Lettres de créance à Son Alt. Royale le Sérénissime Prince Gouverneur & Capitaine-Général de ces Pays.

Le 23. du même mois le Prince Claude de Ligne, comme le plus ancien Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or aux Pays-Bas, a fait à Mons la cérémonie de revêtir des marques de cet Ordre illustre le Marquis de Deynse, créé Chevalier par la promotion du 30. Novembre de l'année dernière.

## ARTICLE IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, en PORTUGAL & en ITALIE, depuis le mois dernier.*

**E**SPAGNE. A ce que nous avons marqué dans notre dernier Journal, quant à la Marine augmentée de cette Monarchie, quant aux troupes de terre tenuës dans un état bien complet, bien entretenues, bien exercées & bien disciplinées, il n'y a rien ce mois-ci à ajouter; car tout y va en continuant sur le même pied; suivant les intentions du Monarque régnant, qui porte à toutes les parties des Départemens de ses nombreuses Provinces une attention réfléchie par son travail journalier avec ses principaux Ministres; & continuant en même-tems de faire sentir à ses Peuples les effets de sa bienveillance, il ordonna de nouveau, dans le mois de Février dernier, qu'on payeroit encore cette année aux Créanciers du Roi son Pere & de ses autres Prédécesseurs, 4 pour 100 du total de leurs créances, en observant les mêmes formalités que dans les payemens antérieurs. Ces traits de la bienfaisance royale attirent à Sa Maj. l'attention la plus marquée de tous ses Sujets qui portent leurs vœux au Ciel pour sa conservation. Ils n'étoient guères avant son regne, dans l'espérance de voir si-tôt les heureux fruits qui s'en présentent pour eux, après une si longue suite d'années d'attente douteuse. Les promotions d'ailleurs encouragent constamment sur-tout

sur-tout le Militaire ; tous les mois il s'en fait au moins une nombreuse dans tous les Corps , nullé place n'y demeure vacante : après celle du mois de Décembre dernier rapportée (\*), le Roi en a fait une nouvelle au commencement de Février, dans laquelle le Comte de Cifuentes a eu le grade de Colonel du Régiment de Dragons de Willaviciosa, vacant par la mort de Don Laurent Beccar. Beaucoup de places inférieures ont été remplies en même-tems ; & cette promotion commença par la nomination au Gouvernement du Château de *Saint-Philippe* sur la rivière du Ferrol, qu'a eu le Colonel Don Riato Duchemin , déjà Gouverneur de la Place de *Manterry*, dans laquelle il est substitué par Don Paul Enriquez , Capitaine au Régiment d'Infanterie de Bruxelles.

Le Comte del Salto , Brigadier des Armées du Roi & Capitaine aux Gardes Espagnoles , est nommé Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. auprès du Canton de *Lucerne*, le premier des Cantons Suisses de la Religion Catholique. Selon toute apparence, ce Ministre sera chargé de demander à la Régence de Lucerne qu'elle accorde au Roi un Corps de troupes ; & l'on ne doute point qu'elle n'y souscrive à des conditions avantageuses.

Ce qu'il y a de remarque encore à rapporter , porte sur ce que voici.

Don Antoine Barcelo , Capitaine de Haut-Bord,

(\*) Lisez Emanuel de Baillet, à la ligne quatrième, page 168, au lieu de Ballet. Cet Officier, élevé au grade de Colonel dans le Régiment des Gardes Walonnes, est originaire de notre Province de Luxembourg.

Coup fait  
en Mer.

Bord, étant sorti au mois de Janvier dernier d'Almeric avec le Chebec le *Hardi* qu'il commande, & le *Saint Antoine de Padoüe* aux ordres de Don Joseph Barcelo, son frere, pour combattre deux Pinques Algériennes qui faisoient beaucoup de ravages sur la côte, les atteignit le 25. du même mois près du Cap de *Gatte*. Les 2 Chebecs firent aussitôt sur les deux Pinques un grand feu de mousqueterie à demie-portée de pistolet; & celles-ci, après une assez vigoureuse défense, se rendirent au moment où elles alloient être coulées à fond. Ces deux Pinques ont été conduites à *Malaga*. Celle qui a été prise par Don Antoine Barcelo étoit montée de six canons & de 80 hommes d'équipages, Turcs ou Maures, dont 27 sont tués & trois blessés; il y a un Renégat parmi les 50 autres. Celle dont s'est saisi Joseph Barcelo étoit aussi de six canons & de 76 hommes d'équipage, dont 31 ont été tués & six blessés dans le combat. On a mis en liberté en cette occasion, quatre Catalans qui avoient été faits esclaves vis-à-vis du Cap d'*Oropesa*. Il n'y a eu du côté des Espagnols qu'un seul homme tué & un blessé. Le même Don Antoine Barcelo a brulé & coulé à fond quatre jours avant le coup que nous rapportons, une Saïque de six canons, dont les Maures s'étoient emparés; mais il a eu l'humanité d'en sauver 18 Barbaresques qui avoient échappé aux premières flammes & quatre Chevaliers.

La Frégate de guerre le *Jason* & les deux Vaisseaux la *Notre-Dame du Rosaire* & la *Conception*, sont revenus de la *Vera-Cruz* à *Cadix*, au mois de Février dernier, avec des cargaisons très-considérables. Ces Bâtimens faisoient partie de la Flotte qui mit en mer de la Baye de *Cadix* le

24. Février de l'année dernière. Trois Galliotés Espagnoles ont mis au contraire à la voile le 10. Janvier du Port de *Cadix*, deux pour *Lima* & la troisième pour la *Vera-Cruz*, chargées de diverses marchandises pour ces Colonies. On a remarqué que pendant le cours de l'année 1765, il est entré dans la Baye de cette Ville de *Cadix* 827 Bâtimens, parmi lesquels il y avoit 131 François, 334 Anglois, 144 Hollandois; & les autres sont Espagnols, Napolitains, Suedois, Danois, Hambourgeois, Portugais, Vénitiens, Genoïs, Maltois & Ragusois.

Du *Mexique* nous apprenons que Mr. Galvez, qui y a été envoyé par le Roi afin de faire exécuter dans cette vaste partie de la Domination Espagnole, un nouveau règlement de Finances, a pris des mesures & des arrangemens qui ont rétabli par-tout l'ordre & la tranquillité, & auxquels les Peuples se sont conformés sans aucune répugnance; ce qui donne lieu d'espérer que les revenus du Roi iront en augmentant de jour en jour, sans surcharger les habitans du Pays, dont le commerce avec ceux de l'Espagne ouvrira nécessairement une nouvelle source de richesses pour les Sujets de Sa Majesté.

GIBRALTAR. Un Corsaire Algérien ayant pris à une certaine distance de cette Place, & y ayant amené un Bâtiment Espagnol, dont l'Equipage s'étoit sauvé à l'aide de ses Chaloupes, le Marquis de Crillon, Gouverneur de *Saint Roch*, a réclamé ce Bâtiment & sa cargaison, comme devant avoir été pris sous le canon des fortifications; mais comme le Gouverneur de *Gibraltar* n'a voulu faire cette restitution sans un ordre de sa Cour, celui de *Saint Roch* en a pris sujet de couper toute communication entre

cette dernière Place & la première; ce qui oblige les Anglois à recourir à d'autres voyes que celles de l'Espagne & de la Côte de Barbarie, pour fournir leur Garnison de provisions fraîches. On attend la décision de cette affaire, qui est portée aux Cours de *Madrid* & de *Londres*. La dernière paroît s'en inquiéter, parce que les Espagnols du voisinage font des mouvemens, & que le désastre arrivé à *Gibraltar* pourroit les tenter de faire quelque entreprise contre cette Forteresse.

Ce fut le 30 Janvier que *Gibraltar* eûtuya l'affreux orage dont on a déjà fait mention. La neige & la grêle y tombèrent à la hauteur de 7 à 14 pieds. Des familles entières ont péri sous ce déluge. Les fortifications en ont beaucoup souffert: les torrens en ont emporté des pièces de canon de 18 jusqu'à 24 livres de balle: les Vaisseaux dans le Port ont senti comme une secousse de tremblement de terre & les eaux ont été fort agitées. On employe depuis cet accident 600 hommes à débarasser les rues devenues impraticables, & à réparer les fortifications. La perte que l'on compte arrivée de cet orage monte à plus de 80 mille livres sterlings.

## B A R B A R I E.

Le vieux Dey d'Alger, Ali-Pacha, est mort le 3 Février, & Mahomet Effendi, Second de l'Etat, a été élu & proclamé aussi-tôt à sa place. Toute l'artillerie a annoncé cette double nouvelle au Peuple. Immédiatement après son éléction & pour commencer son règne, Mahomet a fait piller le beau Palais & le Jardin du Ministre au Département des Haras, & l'a envoyé

*des Princes &c.* Avril 1766. 301

à Tremezen pour y être étranglé. Le 6, il a renouvelé le Traité de Paix & d'Amitié avec la République des Provinces - Unies des Pays-Bas ; & il paroît résolu de ne pas vouloir souscrire à celui qui s'est fait avec les Vénitiens, mais de leur faire la guerre, ainsi qu'aux Suédois, & aux Danois.

## P O R T U G A L.

Le Roi ayant été informé qu'on avoit porté atteinte en diverses circonstances à plusieurs Loix & Ordonnances du Royaume, qui défendent, en cas de dettes, d'arrêter & retenir les émolumens dont jouissent les Officiers de Justice & de Finances, & de faire vendre leurs Offices ; Sa Majesté a jugé à propos de renouveler ces Loix & Ordonnances par une Déclaration du 17 Janvier, suivant laquelle tous ceux des Ministres, Juges ou autres qui y contreviendront, sans son ordre particulier, perdront leurs Emplois.

Le 11 du même mois de Janvier au matin le Pacquebot d'Angleterre arrivant dans le *Tage*, apporta la souscription du Comte de la Lippe-Buckebourg à une sentence de mort renduë à *Lisbonne* par le Conseil de Guerre contre Mr. Graveron, Colonel du Régiment Royal Etranger. On la lui notifia ce matin-là même, & vers les quatre heures du soir on l'a conduit au Camp d'*Ourique*, où il a été arquebûsé : il devoit être pendu, mais le Roi a commué cette peine. Il est mort Catholique ayant abjuré le Protestantisme. Les chefs d'accusation à la charge de ce Colonel sont 1<sup>o</sup> d'avoir voulu se faire passer pour le véritable Graveron, traitant de cousin son propre fils, & cachant qu'il étoit marié en France : de n'avoir formé ses Recrûes

que de Déserteurs, au lieu de les composer de Suisses & d'Allemands enrôlés dans leurs patries, ainsi que le portèrent ses ordres, pour l'exécution desquels il tiroit cent doubloons par mois : 3°. d'avoir supposé, pour augmenter son état de paye, des Soldats qui n'existoient pas dans son Régiment : & 4°. d'avoir frustré du prêt, afin d'en jouir lui-même, tous ceux de ses Soldats qu'il jugeoit à propos de tenir en prison, & que par ce moyen il les y détenoit le plus qu'il lui étoit possible.

La punition du Colonel a influé sur tous les Officiers du Régiment Royal-Etranger ; ils sont tous remerciés & exclus à jamais du service militaire en Portugal ; mais ils recevront leurs appointemens jusqu'au jour où ce Colonel a été exécuté, excepté néanmoins le Major, qui a été dégradé des armes à la tête de la parade, & a eu ordre de sortir de l'Etat avant quinze jours. Les Bas-Officiers & Soldats, au nombre de plus de 800, sont gardés à vûe dans des cazernes par un Corps de troupes Portugaises. Ils n'en sortiront que pour s'embarquer, avec défense sous peine de mort de reparoitre jamais dans le Royaume, & même de s'en retirer par terre. Chacun d'eux aura de l'argent pour ses fraix de transport & pour sa nourriture. On compte que la plupart chercheront à passer en Hollande, & qu'une partie sera enrôlée pour l'Amérique par des Commissaires Anglois.

### I T A L I E.

ROME. Le Cardinal d'Yorck, voulant témoigner au Grand Prieur Altieri, au Marquis Altieri & à Don Marc Ottoboni combien il a



été sensible à leurs attentions dans la cérémonie des obsèques du Chevalier de Saint Georges, son Pere, leur a donné à chacun une bague de grande valeur, & entr'autres celle que ce Prince avoit au doigt lorsqu'il épousa la Princesse Sobieski. Le Prince Charles-Edouard-Louis, frere aîné de Son Eminence, qui arriva à l'improviste à Rome le 23 Janvier, sous le nom de Baron de Douglas, n'est pas jusqu'à présent traité en Roi par le Sacré Collège, quoique le Cardinal son frere eut supplié le Pape de lui accorder les honneurs qu'on rendoit au Chevalier de Saint Georges, & qu'il eût envoyé des Courtiers aux Cours de Versailles & de Madrid pour les prier d'y engager le Souverain Pontife. On sçait que ces Cours lui ont donné une très-prompte réponse, mais on en ignore le contenu. Ainsi, le Prince Charles-Edouard-Louis n'a encore aucun rang à Rome, quoiqu'il eût cessé d'y garder l'inognito; & il se trouve réduit à son frere, qui observe à son égard tout le cérémonial en usage pour les Têtes couronnées, jusqu'à ce que des tems plus heureux lui accordent ce qu'il souhaite. Il s'est rendu néanmoins avec le Cardinal, son frere, dans plusieurs Eglises où l'on faisoit des obsèques pour le feu Prince, son Pere; il a paru aussi dans quelques Compagnies; & ceux qui sont attachés à sa Maison lui ont donné le titre de Majesté, il en a reçu les complimens: mais le Ministère n'a point paru content d'une telle conduite.

Le Pape tint le 27 Janvier un Consistoire secret, & après la discussion des affaires qui regardent le St. Siège, Sa Sainteté notifia au Sacré Collège la mort du Dauphin avec un touchant qui exprimoit combien la Religion devoit être

sensible à cette triste nouvelle. Les obsèques pour le repos de l'ame de ce Prince ayant été fixées au 30, elles se firent dans la Chapelle Pauline du Palais Apostolique, avec la pompe convenable à la mémoire d'un aussi grand Prince. Le Souverain Pontife, dont la santé demande toujours quelques menagemens, voulut s'y trouver, & rendre en son particulier ses devoirs à un tel Prince de l'auguste Maison de Bourbon, Vingt-six Cardinaux & un grand nombre de Prélats l'y accompagnerent.

On ne parle plus gueres de la promotion de Cardinaux. Comme on la croit cependant prochaine, le Roi de Pologne a envoyé de *Varsovie* à *Rome*, un Officier François au service de sa Cour, avec des dépêches pour le Cardinal Jean-François Albani, Protecteur du Royaume de Pologne, par lesquelles il demande au St. Pere, 1°. que le Nonce du St. Siège en Pologne soit créé Cardinal; 2°. qu'à l'exemple des Cours de Vienne & de Versailles, il ait le privilège de choisir pour Nonce auprès de sa personne l'un des trois Sujets que le Pape aura nommés; 3°. qu'il puisse demander des Dons gratuits des Ecclésiastiques de son Royaume pour les besoins de l'Etat.

GENES, Le Prévôt Caufa, que le Senat a admis nouvellement au nombre des Nobles de cet Etat, dans une nomination où neuf autres personnes ont été comprises, doit se rendre à *Rome* dans le dessein d'accommoder les différends qui subsistent toujours entre cette République & le St. Siège. Ceux de cette même République avec les Mécontens de *Corse*, s'embrouillent de plus en plus; d'où l'on a sujet de craindre que les François puissent jamais amener

ces Insulaires à quelque voye d'accommodement favorable à leurs légitimes Maîtres ; & de-là il y a apparence qu'ils ne demeureront plus fort long-tems en *Corse*, s'il est vrai surtout qu'ils sont sortis des Places qu'ils y occupoient, à l'exception de la *Bastie*, où ils se seroient tous retirés, abandonnant ainsi ces Places aux troupes de Pascal Paoli.

TOSCANE. Le Grand Duc possède maintenant la Couronne, le Sceptre & le Manteau Ducal, que feu l'Empereur François I, son auguste Pere, avoit portés à *Francfort*, lorsqu'il y fut élu Chef Suprême de l'Empire en 1745. Le Comte de Rosenberg les lui a apportés de *Vienne*, & S. A. R. doit s'en servir à la cérémonie de son installation qui n'est plus fort éloignée. Le Comte de Rosenberg, chargé de faire valoir une prétention de l'Empereur régnant à la Cour de *Florence*, concernant la succession de François I., a ordre de retourner à *Madrid*, en qualité d'Ambassadeur de la Cour de *Vienne*, dès qu'il aura terminé cette commission, & d'y proposer en mariage le Roi des Deux-Siciles & une Archiduchesse.

Tout ce qu'on mande de NAPLES, c'est que les travaux que l'on continuë dans l'ancienne Ville de *Pompeia*, retrouvée enfoncée, sont bien récompensés par les découvertes qu'on y fait. On y trouva encore depuis peu une statuë de marbre grec, haute de plus de trois palmes\*, placée dans une niche d'un Temple d'*Isis*, & qui représente un Bacchus avec des cheveux dorés, couronné de feuilles de lierre & de raisins peins

au

\* La Palme Romaine moderne est de huit pouces, trois lignes & demie.

au naturel. Il y a certaines parties à petites taches &c. On voit à côté un petit tigre & un tronc d'arbre, l'un & l'autre également peints en couleur naturelle. Sur la base on peut lire encore *N. Popidius Ampliatus Pater P. S.*

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V**IENNE. La mort du Maréchal de Daun a fait vaquer la place de Président du Conseil de guerre, qu'on regardoit comme dévoluë au Maréchal de Colloredo; mais ce Seigneur ayant supplié l'Impératrice-Reine de le dispenser d'exercer cet Emploi, Sa Majesté a condescendu à sa demande, & pour lui donner en même-tems de nouvelles marques de son estime & de sa confiance, elle l'a chargé de la direction en chef de toutes les Académies militaires. Sa Maj. a bien voulu consentir aussi à une demande que lui avoit faite le Général Comte de Harsch de remettre son Régiment d'Infanterie au Prince de Poniatowski, Général à son service, & qui l'achette pour 10000 florins & une pension viagere de 6000 qu'il donne au désaisissant. Ce Régiment porte dès-à-présent le nom de Poniatowki. Créant ensuite (le 15 Février) Felt-Maréchal de ses Armées le Comte de Laszy, qui étoit Général d'Infanterie, S. M. le nomma Président du Conseil de Guerre, & il fut déclaré le 16 comme revêtu de cette importante Charge, dans la Salle du Conseil, par le Comte d'Uhlefeld,

d'Uhlefeld, premier Grand-Maître de la Maison de Leurs Majestés Impériales, auquel il prêta le 19 le serment ordinaire en cette qualité. Le Comte de Laschy joint à la Présidence du Conseil de Guerre la Charge de Commissaire-Général des Guerres, dont le Comte Jean de Choctek s'est démis: il a aussi obtenu l'Hôtel qu'occupoit le Comte de Daun, & qui fut autrefois destiné au Grand-Maître d'Artillerie. Le Comte de Bethlem, Chevalier de la Toison d'or & Chancelier de la Cour en Transilvanie, fut aussi déclaré le 16, Grand-Maître de la Maison de l'Archiduchesse Marie-Anne, & le Comte Joseph de Colloredo, Inspecteur-Général de tous les Régimens d'Infanterie. Le Comte Antoine de Colloredo & le Comte d'Aspremont-Linden ont résigné leurs Emplois & retiennent la moitié des appointemens de Felt-Maréchal qui montent à 6000 florins.

Nous avons marqué dès le mois passé, que le Régiment du feu Comte de Daun étoit conféré au fils de ce Grand Homme, dont le Corps, suivant ses volontés, a été inhumé le 7 Février au soir sans pompe, au Couvent des Augustins de *Vienne*. Le défunt Comte, dont la perte est généralement regrettée, laisse, par son Testament, au Conseil Aulique des Guerres, tous les Mémoires & ceux que lui avoit legués le feu Maréchal Comte de Kevenhuller, tous ses Plans, tous ses Dessesins; mais il a ordonné qu'on en laissât des copies au Comte de Laschy. Il fait présent de deux beaux Chevaux de selle & d'une superbe montre d'or garnie de brillans au Comte de Potdstatzky, Chambellan de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine & Colonel d'un Régiment à leur service; d'un cheval, prêt

à être monté, à chacun de ses deux Aides-de-Camp; & de pensions si considérables à tous les gens de sa maison qu'ils pourront, s'ils le veulent, ne plus s'attacher à aucun Maître. Les Services funèbres pour le repos de l'ame du feu Comte de Daun, se sont faits avec toutes les cérémonies également lugubres & pompeuses qui sont dûes à sa mémoire. Les Chevaliers de la Toison d'or & l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse se sont distingués en cette occasion en lui rendant de pareils honneurs.

Le Camp de Bohême aura certainement lieu, mais seulement dans l'Été prochain & sera également nombreux & brillant. Il sera honoré de la présence de l'Empereur & d'une grande partie de la Cour. Les Régimens qui doivent le former sont nommés, & ils ont déjà l'ordre de se préparer à la marche pour s'y trouver au tems désigné. Le Prince Ulrich de Kinsky est dans ce Royaume, envoyé par la Cour de Vienne, pour y faire les préparatifs nécessaires à l'occasion de ce Camp. Tout y présentera le goût décidé qu'a l'Empereur pour le grand Art de la guerre. Sa Maj. s'est fait encore présenter depuis peu quelques Soldats vêtus d'un nouvel uniforme, & elle a examiné long-tems s'il étoit commode ou non dans les différentes évolutions militaires. Et quant à l'Impératrice Douairière, son auguste Mere, toujours pensant à récompenser les talens en tout genre, elle vient de répandre ses grâces sur le Comte Georges Giulini, Noble Milanois, qui a écrit l'Histoire du Duché de Milan. Elle l'a créé Chevalier de l'Ordre de Saint Etienne de Hongrie, & lui a assigné une pension annuelle de 400 florins. L'Ouvrage de cet excellent Ecrivain est en neuf Volumes *in-quarto*, avec titre  
de

des Princes &c. Avril 1766. 309

de *Memorie spettanti alla Storia, al Governo ed alla Descrizione della Città e della Campagna di Milano ne secoli bassi*. Sa Maj. a accordé aussi une pension de 1200 florins à la veuve du Comte de Thurn, nouvellement décédé.

On sçait qu'il y a maintenant à la Cour trois nouveaux Mariages sur le tapis de trois Archiduchesses, avec le Roi des Deux-Sicules, avec le Duc de Parme & avec le Prince d'Est, & peut-être un quatrième avec le Duc de Chablais; mais on ne parle plus de ce dernier. Celui de S. A. R. l'Archiduchesse Marie-Christine avec le Prince Albert de Saxe, doit se célébrer à *Schloshoff* dans le présent mois d'Avril. L'Impératrice Mere a fait le 3. Mars un voyage à *Presbourg*. Partant ce jour-là de *Vienne* à cinq heures du matin, elle y est revenue le soir après avoir examiné les préparatifs qu'on fait au Palais de *Presbourg* pour y recevoir les deux futurs Epoux, qui y feront leur résidence après la bénédiction de leur Mariage, laquelle leur sera donnée par le Prince Clement de Saxe Evêque de *Freylingen* & de *Ratisbonne*, frere du Prince Albert.

RATISBONNE. Tout ce qui paroît de a Diette de l'Empire ne porte encore sur rien d'essentiel jusqu'à présent. Le Magistrat a fait publier dès le 3. de Février dernier, une Ordonnance, par laquelle il enjoint aux Bourgeois & Habitans de la Ville, de se conformer dans les payemens à faire & à recevoir à l'Edit que l'Electeur de Baviere a rendu en dernier lieu (\*), & dans laquelle S. A. E. fixe la valeur des espèces d'or & d'argent qui ont cours dans ses Etats.

CASSEL. Le Landgrave de Hesse-Cassel  
vient

(\*) Voyez notre dernier Journal, page 224.

vient de faire une Ordonnance, laquelle, si elle pouvoit bien s'exécuter par-tout, ne produiroit qu'un certain bien dans le Peuple. Cette Ordonnance donne contre le *Caffé*, dont la consommation est extraordinaire dans ses États. (*Elle ne l'est guères moins en d'autres.*) Le premier article porte que dans trois mois, à compter du jour de la publication, tous les Marchands de *Caffé*, Chrétiens ou Juifs, établis dans les Villages du Landgraviat, ayent à cesser d'en vendre en gros ou en détail, sous peine de bannissement. Le second article prohibe l'usage du *Caffé* dans les Villages & Hameaux de la dépendance de Son Alt. Sérénissime. Le troisième veut que les habitans se défassent de leurs *Caffetières* & autres ustensiles à *caffé* avant six semaines; & le quatrième enjoint à tous les Sujets de S. A. S. même domiciliés dans sa Capitale, de ne plus donner du *Caffé*, ainsi que la mode s'en est introduite, aux Blanchisseuses, Repasseuses, Néttoyees & Couturières en linge ou en drap &c. Le cinquième article condamne à une amende quiconque contreviendra aux trois derniers.

PRUSSE. Depuis la négociation du Baron de Goltz, ci-devant Envoyé Extraordinaire de cette Cour à celle de *Varsovie*, il a été décidé que le péage établi dans la *Prusse-Royale* par les deux dernières Diètes de Pologne, & la Doüane Prussienne de *Mariemwerder* seroient également abolis; ce qui ne contribuera pas peu à faire refleurir le commerce des Villes qui bordent la *Vistule*.

Sa Maj. Prussienne, attentive à tout, a donné le 3. de Mars un Edit portant que ceux de ses Sujets qui s'adonnent à la culture des meuriers & à la nutrition des vers-à-soye, peuvent recevoir



*des Princes &c.* Avril 1766. 311

voir *gratis* à Berlin, des Etrangers qu'elle a appellés à cet effet, toutes les instructions dont ils croiront avoir besoin sur un objet d'aussi grande utilité pour le commerce de l'Etat &c.

Ce qu'on nous mande de *Mayence* depuis six semaines, c'est que l'Electeur a conféré la place de Stadhoudier d'Erfurth, vacante par la mort du Baron de Schenck de Schmidbourg, au Baron Charles-Guillaume-Joseph de Breidbach-Burresheim, Chanoine Capitulaire de Mayence, Vice-Dom de Bingen, Chanoine de la Cathédrale de Liege & Archidiacre d'Ardenne.

---

La Diète du Royaume de *Suede* est encore assemblée à *Stockholm*. L'affaire de *Courlande* n'est point encore terminée, & le reste du Nord ne présentant d'ailleurs ce mois-ci que des événemens peu remarquables, nous en passerons l'article pour le rendre plus ample le mois prochain, & en y rapportant l'essentiel des matières dont on auroit pu faire usage dans le Journal présent. L'article des Morts, qui nous est recommandé, nous engage à ce renvoi.

## A R T I C L E VI.

*Qui contient les Naissances, les Mariages & Morts de Princes & autres personnes illustres, depuis deux mois.*

**NAISSANCES.** Le 13. Janvier la Sultane Favorite de l'Empereur des Ottomans, accoucha à *Constantinople* d'une fille. N'importe : cette nouvelle fut d'abord annoncée au Peuple par une triple décharge d'Artillerie, & fut confirmée le 14. du haut des Mosquées,

Mosquées, ainsi que par des Hérauts, qui la répandirent dans toutes les ruës de cette Capitale. Le Grand Seigneur a nommé lui-même cet enfant *Beg-Schagh*.

Le 8. Février la Princesse Héritaire de Brunsvich a mis heureusement un Prince au monde dans le Palais de St. James à *Londres*.

Le 3. de Mars la Comtesse Epouse du Comte regnant de Witgenstein accoucha aussi heureusement d'un fils, qui a été nommé au Baptême *Fredéric-Charles*.

**M A R I A G E S.** Le 26. Janvier Leurs Maj. Très-Chrétiennes & la Famille Royale ont signé le Contrat de Mariage du Comte de Biron avec Mademoiselle de Boufflers, Dame du Palais de la Reine ; Celui du Comte d'Osfun, fils du Marquis d'Osfun, Ambassadeur Extraordinaire du Roi à la Cour de Madrid ; avec Mademoiselle de Gramont, fille du feu Comte de Gramont, Menin du feu Dauphin : Celui du Marquis de Touffaint, Brigadier des Armées du Roi & premier Lieutenant de ses Gardes-à-cheval, avec Mademoiselle Olivier, fille de Mr. Olivier, Receveur-Général des Finances : Et celui du Comte de Bonneguise, Colonel-Lieutenant du Régiment d'Eu, Infanterie, avec Mademoiselle Lemaire de Sources.

Le 23. Février, le Roi, la Reine & la Famille Royale signèrent encore à *Versailles*, le Contrat de Mariage du Comte de Brancas, second fils du Duc de ce nom, avec Mademoiselle de Löwendahl, fille du feu Maréchal de France de ce nom.

Le Comte Antoine de Schaffgotsch, Chambellan de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, épousa le 4. Février à *Vienne* la Comtesse de Kollonitsch.

**M O R T S.** Dominique Pignatelli, Lieutenant-Général au service du Roi d'Espagne & son Ministre Plénipotentiaire auprès du Duc de Parme, est mort à *Parme* après une très-courte maladie.

Le 14. mourut à *Venise*, dans un âge fort avancé, Messire Horace Bertolini, Grand Chancelier de l'Etat. Ses talens & ses vertus le font regretter de toute la République.

Don Ignace Rovero de Revel, Lieutenant-Général de Cavalerie, Chevalier Grand-Croix des Ordres Militaires de St. Maurice & de St. Lazare, Gouverneur de

*des Princes &c.* Avril 1766. 313

de Saluces, & ci-devant Capitaine de la Compagnie Piémontoise des Gardes-du-Corps de Sa Maj. Sarde, est mort le 27. du même mois à *Turin*, dans sa 82me. année.

Le 28. mourut à *Orbitello*, le Marquis de Turbilly, Gentilhomme François, Brigadier des Armées du Roi des Deux Siciles, Gouverneur de Porto-Longone & Commandant par *interim* des Présides de Toscane. Son *Traité des Défrichemens* l'a rendu célèbre.

Le 5. Janvier, mourut Royer-Gabriel Rochefort-Dally de Saintpoint, Maréchal de Camp au service de France & Gouverneur du Fort de Scarpe.

Dans le même-tems la mort enleva à *Pampelune* le Marquis de Cayro, Viceroy, Gouverneur & Capitaine-Général du Royaume de Navarre; il avoit 74 ans.

La Marquise de la Victoire, Epouse du Commandant-Général de la Marine du Roi Catholique, est décédée à *Cadix* le 15. Janvier dans un âge fort avancé. Elle a été enterrée le 17. avec une pompe à peu près semblable à celle qu'on feroit pour un Général de Marine. Le Vaisseau de guerre Espagnol la *Galice*, qui étoit à l'ancre, a tiré un coup de canon chaque quart d'heure pendant tout le jour des funérailles, de minuit à minuit.

François de Villeneuve, Evêque de Montpellier; Hervé-Nicolas Thépaul de Breignon, Evêque de St. Brioux; & Maurice Comte de Courten, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Colonel d'un Régiment Suisse de son nom, ci-devant Envoyé Extraordinaire du Roi à la Cour de Berlin &c. sont morts, le premier à *Montpellier* le 24, âgé de 82 ans; le second à *Saint-Brioux* le 26, âgé de 63 ans; & le troisième le 29, dans sa soixante-quatorzième année.

Mr. Samuel-Christophe de Guedde, Général-Major au service de Dannemarck, Quartier-Maitre-Général, ainsi-que Directeur Général des Fortifications de ce Royaume, est mort à *Coppenhague* le 2. du mois de Février.

Le Comte de Thurn, Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice-Reine, Conseiller Actuel de Leurs Maj. Imp. & Grand Chambellan du Grand Duc de Toscane, Commandeur de l'Ordre de Saint Etienne,

Etienne, &c. mourut à Florence le 9. du même mois.

Le jour précédent, mourut à Glogau dans la 63me. année de son âge, le Comte Charles Albrecht de Reder, premier Président de la Régence & du Consistoire Suprême de Silefie, Ministre actuel d'Etat & de Guerre du Roi de Prusse &c.

Charles Adrien Comte de Ligny, Mestre de Camp de Cavalerie au service de France, d'une des plus illustres Maisons de la Lorraine, est mort le 10. à Paris.

Le Pere de Menou, savant Jésuite, & fort avant dans les amitiés du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, est mort à Lunéville, où Sa Maj. Polonoise est morte aussi le 23. Février, ainsi que nous l'avons marqué.

Le 21. deux personnes de considération sont mortes à Rome; savoir, la Princesse Giustiniani, sœur du Prince Ruspoli; & Mr. Guglielmi, frère du Cardinal de ce nom.

Frédéric Auguste de Finck, Général d'Infanterie au service de Dannemarc, Colonel du Régiment de Holstein, premier Deputé au Directoire Général des Guerres & Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, est mort à Coppenhague le 24, n'ayant que 46 ans.

Le 25. la mort enleva à Paris Charles de Rohan, Prince de Montauban, Comte de Rochefort, Gouverneur pour le Roi des Ville & Citadelle de Nismes & de Saint Hypolite, Lieutenant Général de ses Armées, âgé de 72 ans. Il étoit fils de Charles de Rohan, Prince de Guiméné, Duc & Pair de France, & Chef de toutes les Branches de la Maison de Rohan. De son mariage avec Eleonore-Eugenie de Bethisy, fille aînée de Marie-Eugene de Bethisy, Marquis de Mezeres, mort Lieutenant Général des Armées de France, Gouverneur d'Amiens & de Corbie, le Prince de Montauban a eu deux fils & deux filles; savoir, le Prince de Rohan-Rochefort, le Prince Camille de Rohan Chevalier de Malthe & Général des Galères de Malthe, une Princesse mariée au Marquis de Merode de Westerloó Grand d'Espagne, & une autre Princesse qui a epousé le Prince de Lorraine-Brionne, Maréchal des Camps & Armées du Roi Très-Christien, Grand Ecuyer de France, qui a eu deux Princes & deux Princeses.